

## Opinión del Centro Internacional de Derecho Ambiental Comparado (CIDCE) sobre la Solicitud de Opinión Consultiva presentada por Colombia ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos el 14 de marzo de 2016

\*\*\*

---

1. De conformidad con el artículo 73-3 del Reglamento de la Corte Interamericana, el CIDCE, ONG internacional con sede en Limoges (Francia) con estatuto de organismo consultivo especial del ECOSOC de Naciones Unidas, considerando la Solicitud de Opinión Consultiva sobre un tema de importancia universal, y en correspondencia con sus objetivos y actividades como espacio académico de reflexión y de proposición en materia de derecho ambiental y derechos humanos, ha decidido enviar a la Corte Interamericana su opinión escrita sobre los puntos sometidos a la consulta.

2. El CIDCE es una red de juristas especializados en derecho ambiental que agrupa profesores e investigadores universitarios, miembros de tribunales, abogados, distribuidos en cincuenta Estados en Europa, América del Norte, América del Sur, Centroamérica, África y Asia.<sup>1</sup> Se trata de una ONG internacional dedicada a desarrollar una mirada jurídica sobre diferentes temas ambientales. La Corte Interamericana de Derechos Humanos puede considerar la opinión del CIDCE como contribución efectuada por una asociación académica, expresión de la doctrina jurídica actual que, como se define en el artículo 38 del Estatuto de la Corte Internacional de Justicia, deberá ser considerada como una de las fuentes auxiliares de las reglas del derecho internacional: *“1. La Corte, cuya función es decidir conforme al derecho internacional las controversias que le sean sometidas, deberá aplicar: ... d. las decisiones judiciales y las doctrinas de los publicistas de mayor competencia de las distintas naciones, como medio auxiliar para la determinación de las reglas de derecho, sin perjuicio de lo dispuesto en el Artículo 59”* (art. 38 inc. 1.d)

3. En lo concerniente a la relación entre derechos humanos y derecho ambiental el CIDCE, con la habilitación del Presidente de la COP 21-Paris Laurent Fabius ahora Presidente del Consejo Constitucional Francés, se encuentra en proceso de redacción, luego de los Pactos internacionales de Protección de los Derechos Humanos de 1966, de un tercer Pacto Internacional relativo al Derecho Humano al Ambiente, sobre el que se hará referencia en la II Parte de la presente Opinión.<sup>2</sup>

4. El CIDCE no va a volver sobre los argumentos vertidos por Colombia en la solicitud de opinión consultiva y apoya lo afirmado sobre la situación ambiental de la región Gran Caribe y los riesgos graves para el mar y las islas así como para sus habitantes que resulta de actividades, trabajos, explotaciones y de grandes obras de infraestructura en una zona en la que el equilibrio ecológico es frágil.

5. La presente opinión no se detendrá específicamente en las tres cuestiones presentadas por Colombia sino que propone abordar la cuestión principal que constituye el centro de la Solicitud de

---

<sup>1</sup> Para mayor información sobre el CIDCE : [www.cidce.org](http://www.cidce.org).

<sup>2</sup> El texto se encontrará disponible a finales de enero de 2017.

Opinión concerniente a la relación jurídica entre derechos humanos y derecho ambiental en el plano internacional. La aplicación de los derechos humanos en el campo del derecho ambiental es actualmente reconocida en el ámbito internacional lo que se verifica en el derecho de los tratados y en el derecho consuetudinario. Estos dos ámbitos del derecho, derechos humanos y derecho ambiental, aunque son diferentes y poseen fuentes jurídicas diversas, no son ni contradictorios ni incompatibles. Por el contrario, derechos humanos y derecho ambiental son complementarios y se refuerzan jurídicamente así como en el plano de la efectividad de los derechos consagrados.

6. Los derechos humanos y el derecho ambiental poseen la característica común de ser derechos universalmente reconocidos y fundados sobre fuentes jurídicas internacionales. De ello resulta que las decisiones y las actividades que afectan el ambiente pueden afectar no sólo a los derechos ambientales sino, también, violar derechos humanos.

7. La estructura de esta opinión se encuentra dividida en tres partes:

I. Relación entre actividades marinas y costeras y derechos humanos

- I.1. Interdependencia entre zona marina y zona costera
- I.2. Interdependencia entre derecho marítimo y derechos humanos
- I.3. Los derechos humanos involucrados en la cuestión marítima

II. Interdependencia entre derechos humanos y derecho ambiental

- II.1. Aplicación espacial de los derechos humanos
- II.2. El fortalecimiento de la conexidad: el derecho humano al ambiente
  - II.2.a. Fundamentos jurídicos del derecho humano al ambiente
  - II.2.b. Componentes jurídicos del derecho humano al ambiente

III. Examen del derecho aplicable en la materia en la región Gran Caribe

- III.1. Derecho aplicable sobre la base del derecho internacional de los derechos humanos
- III.2. Derecho aplicable sobre la base del derecho regional y, específicamente, del Gran Caribe

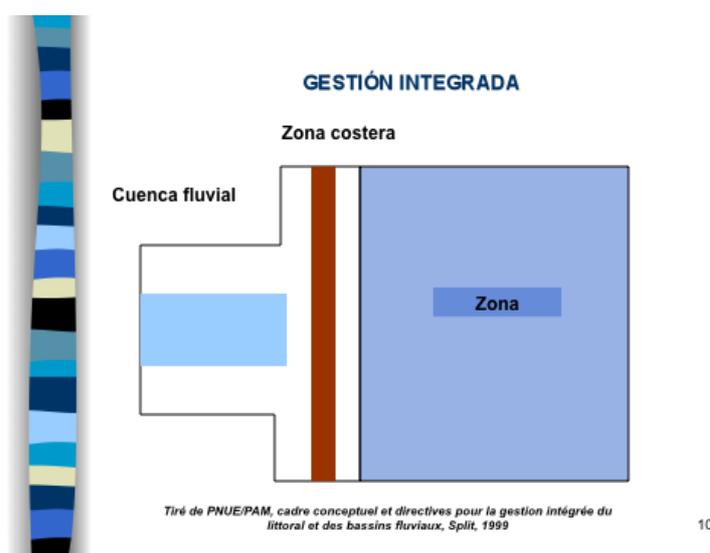
\*\*\*

## OPINIÓN

### I. Relación entre actividades marinas y costeras y derechos humanos

#### I.1. Interdependencia entre zona marina y zona costera

8. A nivel ambiental existe una influencia recíproca entre el medio marino y las zonas costeras dado que todas las actividades que se realizan en las costas producen efectos en el medio marino y lo mismo sucede a la inversa.



9. Es por ello que el derecho del ambiente marino toma en consideración las actividades de las zonas costeras y ello ha sido reconocido por el Capítulo 17 de la Agenda 21 que explica la integración entre la protección de los océanos y la protección de las zonas costeras: *“Los estados ribereños se comprometen a proceder a una ordenación integrada y a un desarrollo sostenible de las zonas costeras y del medio marino sujetos a su jurisdicción nacional: a) Crear un proceso integrado de formulación de políticas y adopción de decisiones, en que participen todos los sectores interesados, para fomentar la compatibilidad y el equilibrio entre los distintos usos, b) Determinar los usos actuales y proyectados de las zonas costeras y sus interacciones”* (párrafo 17.5).

10. Esto también resulta de la Convención Internacional del Derecho del Mar que declara en su preámbulo *“Conscientes de que los problemas de los espacios marinos están estrechamente relacionados entre sí y han de considerarse en su conjunto”* y que expresa que el litoral forma parte del medio marino como lo establece el artículo 211-1.

11. La mayor parte de las convenciones relativas a los mares regionales se hacen eco de esta interdependencia entre zonas costeras y medio marino. Existe un documento del PNUMA relativo a la *“Declaración de Jeddah”* en el marco de la novena reunión global de convenciones sobre mares regionales en 2007 que insiste sobre la agravación de los daños al ambiente en los mares regionales y

la importancia de su valor ecológico. A su vez, la UICN posee una resolución, resultado del Congreso Mundial de la Naturaleza de Hawái 2016, en la que insiste sobre la necesidad de promover la conservación y la utilización durable de la diversidad biológica en las zonas fuera de la jurisdicción nacional (WCC-2016-Res-047).

12. En este sentido, el Protocolo relativo a la Gestión Integrada de las Zonas Costeras del Mediterráneo de 2008 desarrolla, en un instrumento especial, todos los aspectos jurídicos relativos a la relación tierra-mar. Consagra la siguiente definición de gestión integrada de zonas costeras: *“un proceso dinámico de gestión e utilización sostenibles de las zonas costeras teniendo en cuenta simultáneamente la fragilidad de los ecosistemas y paisajes costeros, la diversidad de las actividades y los usos, sus interacciones, la orientación marítima de determinados usos y determinadas actividades, así como sus repercusiones a la vez sobre la parte marina y la parte terrestre”* (art. 2 F.). De igual forma, el Convenio para la Protección y el Desarrollo del Medio Marino de la Región del Gran Caribe de 1983 afirma, en su preámbulo, *“plenamente conscientes del valor económico y social del medio marino, incluidas las zonas costeras, de la Región del Gran Caribe”*.

## I.2. Interdependencia entre derecho marítimo y derechos humanos

13. Aunque el derecho marítimo y los derechos humanos poseen un objeto diferente, se superponen necesariamente y se aplican simultáneamente.

14. La Convención sobre Derecho del Mar brinda argumentos jurídicos para aplicar al mismo tiempo el derecho del mar y las otras normas de derecho internacional, por tanto, las reglas del derecho internacional de los derechos humanos. Así, el Tribunal Internacional de Derecho del Mar puede aplicar las reglas del derecho internacional de los derechos humanos sobre la base del artículo 293 según el cual *“La corte o tribunal competente dentro de esta sección, aplicará esta convención y las demás normas de derecho internacional que no sean incompatibles con ella”* (art. 293. 1)<sup>3</sup>

15. La Resolución A/RES/71/257 de la Asamblea General de Naciones Unidas Océanos y el Derecho del Mar subraya la importancia de la preservación del medio marino para la realización de numerosos derechos humanos: contribución a la erradicación de la pobreza, seguridad alimentaria, protección de comunidades durables, trabajo decente. Asimismo, se destaca la Resolución A/CONF. 216/L.1. de Naciones Unidas, que aprueba el Documento Final de Rio+20 en el que se afirma: *“Destacamos la importancia de la conservación y uso sostenible de los océanos y mares y sus recursos para el desarrollo sostenible, en particular mediante su contribución a la erradicación de la pobreza, el desarrollo económico sostenido, la seguridad alimentaria, la creación de medios de vida sostenibles y trabajo decente, y al mismo tiempo, la protección de la biodiversidad y el medio marino y las medidas para hacer frente a los efectos del cambio climático”* (párrafo 158, segunda parte)

16. El impacto de la degradación del medio marino y su vínculo con la salud humana ha sido afirmado en la Decisión 13/18/II del Governing Council UNEP, Montreal Guidelines for the Protection of the

---

<sup>3</sup> Treves, Tulio. *Human Rights and the Law of the Sea*, Berkeley Journal of International Law Volumen 28, Iss 1 (2010). Ver el texto en Anexo I.1.

Marine Environment against Pollution from Land Based-Sources (1984). Este documento prevé una serie de obligaciones por parte de los Estados para prevenir y responder ante la degradación del medio marino por actividades y proyectos establecidos en el continente.

17. Entre “las demás normas de derecho internacional” figuran las reglas de derecho internacional de derechos humanos, como lo ha reconocido la Corte Internacional de Justicia, en el caso Corfú de 1949, utilizando la fórmula siguiente: “*Considerations of humanity must apply to the Law of the Sea as they do in other areas of International law*”<sup>4</sup>.

18. El Tribunal Internacional del Mar ha retomado esta formulación en varias ocasiones confirmando así la interdependencia entre los derechos humanos y el derecho del mar.<sup>5</sup> A nivel nacional, una reciente ley estadounidense impone a las actividades de pesca en el mar el respeto de los derechos humanos, en particular, los relativos al derecho al trabajo en una regulación incorporada por el Presidente Barack Obama el 24 de febrero de 2016 relativa a la pesca ilegal.

19. Según el juez Tulio Treves, “*Human Rights concerns are now inextricably intertwined with the concerns of the Law of the Sea*”.<sup>6</sup>

### I.3. Los derechos humanos involucrados en la cuestión marítima

20. La gestión del ambiente, en ocasiones, genera la violación de derechos humanos.

21. El Alto Comisionado en materia de Derechos Humanos de Naciones Unidas, en su Reporte de 2011 titulado “Estudio analítico de Alto Comisionado de Derechos Humanos sobre la relación entre derechos humanos y ambiente” (A/HRC/19/34) reconoce las posibles implicaciones de la degradación de los océanos sobre los derechos humanos. En el párrafo 18 afirma que “*el desarrollo y el agua están interconectados. La degradación de la calidad del agua, la escasez del agua dulce y la presión sobre los océanos como el colapso de la pesca, son todos problemas ambientales relevantes. Estos problemas poseen un potenciales implicaciones en materia de derechos humanos*” (párrafo 18). También la Agenda 2030 para el Desarrollo Sostenible, en su Objetivo 14, señala los lineamientos para conservar y utilizar sosteniblemente los océanos, los mares y los recursos marinos para el desarrollo sostenible.

22. Este vínculo ha sido identificado en los reportes especiales concernientes a las obligaciones relativas a los derechos humanos en relación a un ambiente sano, limpio y sustentable realizados por John Knox en el marco del Concejo de Derechos Humanos de Naciones Unidas. También en el reporte del 24 de diciembre de 2012, A/HRC/22/43, en su párrafo 18 y siguientes, se presentan los

---

<sup>4</sup> Corfu Channel (U.K. and N. Ir. vs Alb.) 1949, ICJ 4 at Merits (April 9)

<sup>5</sup> M/V Saiga (no. 2) (St. Vincent v. Guinea), ITLOS Reports 1999, 10, 120, ILR 143 (Int. Trib. L. of the See, 1999), Juno Trader, ITLOS Report 2004, 17, 128, ILR 267. P. 77.

<sup>6</sup> Treves, Tulio. *Human Rights and the Law of the Sea*, Berkeley Journal of International Law Volumen 28, Iss 1 (2010). Pág. 13.

diferentes derechos humanos amenazados por las afectaciones al ambiente: derecho a la vida, derecho a la salud, derecho a la dignidad, derecho a la alimentación, etc. En el reporte del 1 de febrero 2016, A/HRC/31/52, se desarrollan los diferentes derechos humanos que están en riesgo por el cambio climático que también incide en el ambiente marino y costero.

23. Como la contaminación del mar no sólo afecta a los humanos sino también a las especies animales y vegetales marinas así como a la biomasa, se puede considerar que el derecho a la vida concierne no sólo a los humanos sino también a las especies vivas, como ha sido reconocido en diferentes documentos jurídicos de países de América Latina y en jurisprudencia colombiana.<sup>7</sup> Una contaminación importante del medio marino mata la vida marina en todas sus formas. Los derechos humanos hoy se encuentran ya ligados a los derechos de la naturaleza.

24. Se puede presentar como un ejemplo de contaminación del mar el causado por aguas vertidas sin tratamiento y desechos químicos que poseen un impacto directo sobre el derecho a la salud y a la alimentación, como ha sido el caso del accidente de Minamata, en 1972, en el que los pescadores y la población de la costa fueron contaminados por la concentración de mercurio en los peces y mariscos con los que se habían alimentado. El carácter de este tipo de contaminación marina ha afectado los derechos de las personas terminando por dar lugar, a nivel internacional, a una convención internacional que prohíbe el mercurio para proteger los derechos humanos en 2013. La Convención de Minamata trabaja directamente sobre la protección de la salud humana y el ambiente y se refiere al derecho internacional aplicable, es decir, el derecho internacional de los derechos humanos, y en su preámbulo afirma: *“Conscientes de los problemas de salud, especialmente en los países en desarrollo, derivados de la exposición al mercurio de las poblaciones vulnerables, en particular las mujeres, los niños y, a través de ellos, las generaciones venideras”*.

25. El ámbito de las catástrofes ecológicas ambientales también puede generar afectaciones a los derechos humanos. En el medio marino a través de catástrofes accidentales provocadas por la contaminación marina en la tierra, como consecuencia de un accidente marítimo, por catástrofes naturales ligadas a la elevación del nivel del mar o al calentamiento del agua del mar o a la erosión de las costas. En todas estas hipótesis los derechos humanos de las poblaciones vinculadas con el mundo marino se encuentran afectadas.

26. La relevancia de los derechos humanos en el derecho de las catástrofes terrestres o marítimas ha sido directamente reconocida por la Comisión de Derecho Internacional de Naciones Unidas en su proyecto de artículo sobre la protección de personas en caso de catástrofes. Según el artículo 5,

---

<sup>7</sup> En Ecuador (Constitución Nacional 2008) y en Bolivia (Constitución 2009, Ley Nro 71 del año 2010 y Ley Nro. 300 de 2012) se ha reconocido a la naturaleza como sujeto de derecho. En similar sintonía, en la jurisprudencia colombiana se observan decisiones en las que se considera a los animales en tanto sujetos de derecho, por ejemplo, en la Sentencia 1999-09090 de mayo 23 de 2012 del Consejo de Estado, Sala Contencioso Administrativo, Sección Tercera. El constitucionalismo que, en América Latina, ha comenzado con este tipo de reconocimiento ha sido presentado en : Zaffaroni, Eugenio « La Pachamama y el humano » Ediciones Colihue. Buenos Aires. 2012.

*“Persons affected by disasters are entitled to the respect for and protection of their Human Rights in accordance with International law”<sup>8</sup>*

27. La Declaración de Sendai de marzo de 2015 ha sido objeto de una resolución de la Asamblea General de Naciones Unidas del 3 de junio de 2015 (Resol. 69/283 Marco de Sendai para la reducción de riesgos de catástrofes, 2015-2020, A/RES/69/283) y en su párrafo III. 19.c. afirma: *“La gestión del riesgo de desastres está orientada a la protección de las personas y sus bienes, salud, medios de vida y bienes de producción, así como los activos culturales y ambientales, al tiempo que se respetan todos los derechos humanos, incluido el derecho al desarrollo, y se promueve su aplicación”*.

28. En la región del Caribe las catástrofes pueden tener efectos dramáticos sobre los arrecifes de corales, los manglares, las zonas húmedas y la biodiversidad costera como lo demuestra un reporte de la UICN de 2016.<sup>9</sup>

29. Es relevante también resaltar que existe una prolífica cantidad de regulaciones internacionales, regionales y locales que han reconocido el derecho humano al agua. Naciones Unidas lo ha hecho en su Resolución de la Asamblea General A/RES/64/292, “El derecho humano al agua y el saneamiento” del 3 de agosto de 2010, la Resolución A/HRC/RES/15/9 del Consejo de Derechos Humanos, Resolución: Los derechos humanos y el acceso al agua potable y el saneamiento, del 30 septiembre 2010. Asimismo, el contenido del derecho humano al agua y saneamiento se encuentra regulado por el Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales (PIDESC), complementado en el plano regional americano por la Convención Americana sobre Derechos Humanos (CADH) y el Protocolo de San Salvador (PSS); y los Principios Rectores sobre Empresas y Derechos Humanos “Proteger, Respetar y Remediar” (PRs) que establecen las obligaciones del sector público y privado en relación con la satisfacción de los derechos humanos. Asimismo, se encuentra la Observación General Nº 15 “El derecho al agua (artículos 11 y 12 del Pacto Internacional) E/C.12/2002/11 del Comité de Derechos Económicos, Sociales y Culturales de Naciones Unidas (2003)”. El plano legal internacional en América Latina exhibe desde el año 2000 una fuerte recepción de este derecho dentro de las Constituciones latinoamericanas como es el caso de la Constitución de Uruguay (2004) en su artículo 47, la Constitución de Bolivia (2009) y la de Ecuador (2008). Por su parte, Colombia, ha definido el contenido del derecho al agua como un derecho fundamental por vía de la jurisprudencia constitucional.

---

<sup>8</sup> A/CN.4/L.871, Fecha: 27 de mayo 2016.

<sup>9</sup> Report Regional Assesment on ecosystems based disaster risk reduction and biodiversity in Mesoamérica and the Caribbean, 2016. Disponible en :

<https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/mesoamerica.pdf>

## II. Interdependencia entre derechos humanos y derecho ambiental

### II.1. Aplicación espacial de los derechos humanos

30. Se encuentra admitido que la universalidad de los derechos humanos implica, a su vez, la aplicación en todos los Estados respecto de todas las personas que allí se encuentran y no sólo a los nacionales. Esa universalidad también refiere a la cuestión de la espacialidad en la aplicación de los derechos humanos. Éstos se aplican no sólo en los espacios terrestres sino también en el medio marino. Existen ejemplos en la jurisprudencia del Tribunal Internacional de Derecho del Mar como se ha identificado en el párrafo 19 *ut supra*.

31. El tema de la aplicación espacial, es decir, cual es la jurisdicción extraterritorial ante afectaciones al ambiente marino, es indirectamente solicitado por Colombia en su primera pregunta dirigida a la Corte Interamericana. En materia de derechos humanos, la jurisdicción extraterritorial es veces admitida cuando un Estado afecta a los derechos humanos fuera de su territorio. Se puede considerar esta misma posición cuando se trata de afectaciones extraterritoriales al ambiente marino. La hipótesis formulada por Colombia sobre la jurisdicción funcional nos parece prometedora, y reposa sobre la idea que, desde que un Estado ejerce una función en el espacio marítimo en virtud de una convención ambiental, la jurisdicción funcional es admitida. Consideramos que es necesario interpretar de manera amplia la noción de control y de autoridad que incluye el concepto de jurisdicción funcional. Este reconocimiento no sería más que una evolución natural de la jurisprudencia en vigor en materia de jurisdicción extraterritorial. Un grupo de juristas, coordinados en el marco de la organización ETOs, ha elaborado sobre la aplicación extraterritorial una serie de principios en el documento “Principios de Maastricht relativos a las obligaciones extraterritoriales de los Estados en el ámbito de los derechos económicos, sociales y culturales” en 2013.

32. La Corte Europea, en el caso *Mongouras c. España*, en la primera sentencia del 8 de enero de 2009 afirma, en el párrafo 41, que “*la Cour ne saurait ignorer la préoccupation croissante et légitime qu’existe tant au niveau européen qu’international à l’égard des délits contre l’environnement. Elle relève a cet égard les pouvoirs et les obligations des États en matière de lutte contre la pollution maritime ...*”. En el párrafo 42, a propósito de las infracciones propias del ámbito del derecho del mar, la Corte menciona “*en particulier les atteintes à l’environnement maritime*”. En el mismo caso, en la Grand Chambre, en el párrafo 88 de la sentencia del 28 septiembre de 2010, se recuerda que “*était en cause une pollution maritime d’un rare ampleur ayant provoqué d’énormes dégâts environnementaux*”. De esta manera, una jurisdicción regional de derechos humanos aplica sin dificultad la Convención Europea de Derechos Humanos al espacio marítimo.

33. De una forma más general, la Corte Europea de Derechos Humanos admite desde 1994, en el caso *López Ostra*, que los derechos humanos protegidos por la Convención se aplican a todos los ámbitos del ambiente.

34. El manual del Consejo de Europa sobre Derechos Humanos y Ambiente, Strasbourg, 2da edición 2012, examina el conjunto de la jurisprudencia aplicando los derechos humanos al campo del derecho ambiental.<sup>10</sup>

35. Otra jurisdicción regional ha integrado en su jurisprudencia la cuestión ambiental respecto al medio marino. Este es el caso de la Corte de Justicia de la Comunidad Económica de los Estados de África del Oeste en su sentencia del 14 de diciembre 2012, en el caso *SERAP c. Nigeria*, en el que afirmó que *l'exploitation pétrolière porte atteinte au droit à un environnement satisfaisant*. (ECW/CCJ/JUD/18/12). En similar sentido, la Comisión Africana de Derechos Humanos, en el caso *Ogoni* (Comunicación Nro. 155/96 Social and Economic Rights Action Centre c. Nigeria) ha identificado como un daño ambiental considerable al que ha afectado a los derechos de las personas que habitaban en la región del delta nigeriano.

## II.2. El fortalecimiento de la conexidad: el derecho humano al ambiente

### II.2.a. Fundamentos jurídicos del derecho humano al ambiente

36. De las consideraciones precedentes resulta, sin dificultad jurídica alguna, que los derechos humanos se aplican en materia de ambiente y que, este último, comprende el ambiente marítimo. Asimismo, en el derecho consuetudinario internacional existe un derecho humano al ambiente. Este reconocimiento del derecho humano al ambiente viene evidentemente a reforzar la interdependencia entre derechos humanos y derecho ambiental<sup>11</sup>.

37. Cabe señalar que, antes de este reconocimiento expreso, ya existía un reconocimiento implícito de esa conexidad en la Declaración Universal de Derechos Humanos adoptada y proclamada por la Asamblea General de Naciones Unidas en su Resolución 217/A (III.10 diciembre 1948) que menciona, en sus artículos 22, 25.1 y 29.2, conceptos e ideas que son centrales para el derecho humano al ambiente: dignidad, cultura, salud, bienestar. Específicamente, el artículo 25.1. afirma que toda persona tiene el derecho a un nivel de vida adecuado que se extiende a su familia *“la salud y el bienestar y, en especial, la alimentación, el vestido y la vivienda”*. El artículo 29.2 menciona la satisfacción *“del bienestar general en una sociedad democrática”*. El Pacto Internacional de Derechos Económicos, Sociales y Culturales aprobado por la Asamblea General de Naciones Unidas en su Resolución 2200 A (XXI) del 16 de diciembre de 1966, que entró en vigor el 3 de enero de 1976, en su artículo 12.2b., a propósito del derecho a la salud física y mental, impone que los Estados Parte deben tomar las medidas necesarias para asegurar *“el mejoramiento en todos sus aspectos de la higiene del trabajo y del medio ambiente”*, lo que muestra la utilización del concepto de ambiente en este Pacto de 1966 y demuestra muy bien que, desde esa época, el ambiente en relación con la salud

<sup>10</sup> Puede consultarse también: Shelton, Diana, *International Décision: Tatar vs. Romania*, American Journal of International Law, Vol. 7, 2009. Pág. 529.

<sup>11</sup> Ver : Michel Prieur, J. Bétaille M.A. Cohendet, H. Delzangles, J. Makowiak, P. Steichen, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 7<sup>ed</sup>, 2016, p.86 y ss. ; Adriana B. Tripelli, *La protección internacional del ambiente en el siglo XXI, hacia un derecho internacional del desarrollo*, Buenos Aires, LexisNexis, 2008, p.87 y ss.

estaba plenamente reconocido como un derecho humano en el campo de los derechos económicos, sociales y culturales.

38. Todas las conferencias internacionales de Naciones Unidas sobre Ambiente y Desarrollo han admitido por consenso la existencia y la importancia de los derechos humanos a un ambiente sano y ecológicamente equilibrado permitiendo vivir en dignidad y bienestar: Declaración de Estocolmo 1972, Declaración de Río 1992, Declaración Johannesburgo 2002, Declaración Río+20 2012. A ello puede sumarse la más reciente Declaración de Cancún sobre integración de la conservación y la utilización sostenible de la biodiversidad para el bienestar de la Conferencia de las Naciones Unidas de 2016.

39. La Asamblea General de Naciones Unidas ha adoptado numerosas resoluciones concernientes a los elementos de los humanos sobre el derecho al agua en 2010 y 2015 (Resolución 64/1992, 28 julio 2010, Resolución 70/169, 17 diciembre 2015), sobre el derecho a la alimentación en 2014 (Resolución 69/1997, 18 diciembre 2014), sobre la armonía con la naturaleza desde 2009 (Resolución 64/169, Año 2009; Resolución 65/164 Año 2010, Resolución 66/204 Año 2011, Resolución 67/214 Año 2012, Resolución 68/216 Año 2013 , Resolución 68/224 Año 2014, Resolución 70/208 Año 2015). También ha adoptado similar postura en 1982 en la Carta Mundial de la Naturaleza (Resolución 37/7).

40. El derecho humano al ambiente sano completa útilmente el derecho de la naturaleza. Naturaleza y ambiente sano son indisociables, como lo sugiere el principio 1 de la Declaración de Río sobre Ambiente y Desarrollo: *“Los seres humanos tienen el derecho a una vida sana y productiva en armonía con la naturaleza”*. Asimismo, el derecho a la vida ha sido interpretado por numerosas cortes regionales de derechos humanos considerando que incluye el derecho a una existencia y condiciones de vida digna.<sup>12</sup> El derecho a la vida ha sido también interpretado de modo tal que implica obligaciones para los Estados en torno a las medidas preventivas para impedir la violación del derecho a la vida.

41. Numerosas convenciones internacionales universales y regionales sobre el ambiente han consagrado jurídicamente el derecho humano al ambiente: Carta Africana de los Derechos Humanos de 1981; Protocolo de San Salvador sobre Derechos Sociales, Económicos y Culturales en América de 1968; Convención de Aarhus de 1998 sobre el acceso a la información, la participación del público en los procesos de toma de decisiones y el acceso a la justicia en materia ambiental; Protocolo de Maputo sobre el Derecho de las Mujeres en África de 2003; Convención Africana de Maputo sobre Conservación de la Naturaleza y Recursos Naturales de 2003; Carta Árabe de los Derechos Humanos de 2004.

42. Las Resoluciones y Reportes de la Comisión de Derechos Humanos y del Consejo de Derechos Humanos posee diferentes referencias al derecho humano al ambiente y sus diferentes aspectos desde 1998. El Reporte del 26 de julio 1994 E/CN.4/Sub.2/1994/9 de la señora Ksantini propone, en

---

<sup>12</sup> Por ejemplo, la decisión de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en el caso *Yakye Axa del Pueblo Enxet-Lengua c. Paraguay* del 17 de junio de 2005.

el Anexo I, un proyecto de Declaración de Principios sobre Derechos Humanos y Ambiente que reconoce el derecho humano al ambiente.

43. Numerosas resoluciones del Consejo de Derechos Humanos acentúan la articulación entre derechos humanos y ambiente. En ese sentido, la Resolución 25/21 (A/HRC/RES/25/21) “Derechos Humanos y Ambiente” afirma que *“el derecho de los derechos humanos impone a los Estados determinadas obligaciones que guardan relación con el disfrute de un medio ambiente sin riesgos, limpio, saludable y sostenible. Y que el disfrute de los correspondientes derechos humanos y libertades fundamentales puede facilitarse si se efectúan evaluaciones del impacto ambiental, se hace posible la participación efectiva en los procesos decisorios en material ambiental, y que una buena práctica a ese respecto es aprobar, reforzar y aplicar leyes y otras medidas que promuevan y protejan los derechos humanos y las libertades fundamentales en el contexto de la legislación y las políticas ambientales”* (párrafo 4.). Las obligaciones en este párrafo mencionadas remiten al artículo 1.1. de la Convención Americana de Derechos Humanos objeto de la consulta. También la Resolución 31/8 de 2016 del Consejo de Derechos Humanos (A/HRC/RES/31/8) “Derechos Humanos y Ambiente” reconoce que *“el desarrollo sostenible y la protección del medio ambiente contribuyen al bienestar humano y al disfrute de los derechos humanos”, “los daños ambientales pueden tener repercusiones negativas tanto directas como indirectas en el disfrute efectivo de todos los derechos humanos”*. La resolución exhorta a los Estados a respetar, proteger y tornar efectivos los derechos humanos, en particular, en las medidas relacionadas con problemas ambientales.

44. En el Informe del Relator Especial sobre la cuestión de las obligaciones de derechos humanos relacionados con el disfrute de un medio ambiente sin riesgos, limpio, saludable y sostenible de 2015 (A/HRC/31/53) se ha sostenido que *“Se coincide en que la degradación del medio ambiente puede interferir, y de hecho lo hace, en el disfrute de una amplia gama de derechos humanos”* (párrafo 3)

45. Paralelamente a estas diversas formas de consagración internacional del derecho humano al ambiente, más de 120 constituciones nacionales han integrado la tutela del ambiente como objetivo y más de 95 de entre ellas han consagrado formalmente el derecho humano al ambiente como un nuevo derecho fundamental de valor constitucional.<sup>13</sup>

46. El reconocimiento del derecho humano a un ambiente sano en el plano universal, que puede ser considerado hoy en día parte del derecho internacional consuetudinario, no puede sino reforzar las exigencias ligadas a la paz, al estado de derecho, la democracia, y a fortalecer el derecho de la humanidad.<sup>14</sup> Además, el derecho al desarrollo ligado al derecho al ambiente gracias al principio de

---

<sup>13</sup> Reporte Knox A/HRC/31/53 del 28 de diciembre de 2015 ; David R. Boyd, *The environmental rights revolution*, UBC Press, 2011 ; James R. May and Erin Daly, *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge University Press, 2015.

<sup>14</sup> Preámbulo de la Carta Democrática Interamericana aprobada por la Asamblea General de la OEA el 11 de septiembre de 2001.

desarrollo durable es indisoluble de la protección del ambiente en el contexto de la instauración de un nuevo orden económico internacional.<sup>15</sup>

48. El Congreso Mundial de la UICN desarrollado en Hawái en septiembre de 2016 ha reconocido expresamente la necesidad de un derecho de la humanidad a un ambiente sano en su Resolución WCC-2016-Res-081.<sup>16</sup> Es necesario remarcar que la adopción de esta Resolución, que dio lugar a una votación, recibió la aprobación del 98% de la Categoría A de la UICN de la que forman parte los Estados Miembros. Este resultado confirma y refuerza que existe un consenso internacional a favor del derecho humano al ambiente, lo que es fuente del derecho internacional consuetudinario.

49. Es importante no olvidar que el rol del paisaje en el ambiente marino y costero es relevante y cuenta con protección específica. El paisaje es un patrimonio común que tiene un valor a la vez cultural y ambiental porque hace parte de la riqueza y de la biodiversidad y así es reconocido en la Convención sobre Diversidad Biológica de 1992. El paisaje en las zonas marinas y costeras es esencial en relación al turismo y los recursos económicos ligados a esa actividad. En la mayor parte de los países existe un derecho relativo al paisaje. Dentro del Consejo de Europa, la Convención del Paisaje reconoce que es un elemento de la calidad de vida de las poblaciones y que las personas tienen el derecho de gozar de un paisaje de calidad. Es por eso que el Comité de Ministros del Consejo de Europa está preparando una Recomendación a los Estados Miembros sobre los Derechos Humanos y el Paisaje. Podemos informar en relación a esto que desde el Protocolo a la Convención Europea del Paisaje serán abiertos a la firma de todos los Estados del mundo.

### **II.2.b. Componentes jurídicos del derecho humano al ambiente**

50. Sobre la base de los principios de la Declaración de Río 1992 y de un gran número de convenciones internacionales sobre ambiente ligadas a la mayor parte de las normas nacionales en materia de protección ambiental, se puede considerar que el derecho humano al ambiente se encuentra condicionado por el respeto de un cierto número de principios generales.

51. Esos principios se encuentran extendidos en las regulaciones internacionales, regionales, nacionales y locales y comprenden la información, participación, equidad intergeneracional, no regresión, prevención y estudios de impacto ambiental, precaución. A su vez, los mencionados principios traducen el derecho humano al ambiente y son los que dan forma y orientan la puesta en marcha del derecho ambiental. Asimismo, otorgan a cada persona la posibilidad de exigir jurídicamente la tutela del derecho humano al ambiente del que son titulares.

52. Considerando el contenido de la tercera pregunta presentada por Colombia ante la Corte Interamericana en relación a los artículos 4.1. y 5.1. del Pacto de San José de Costa Rica, se subraya la

---

<sup>15</sup> Resoluciones de la Asamblea General de Naciones Unidas sobre el Desarrollo (41/128, 1986) y sobre la instauración de un nuevo orden económico internacional (63/224, 2008 ; 64/209, 2009 ; 65/167, 2010 ; 67/217, 2012)

<sup>16</sup> Disponible en : <https://portals.iucn.org/library/es/node/46498>

opinión de Colombia que demuestra que los estudios de impacto deben ser considerados como una obligación de derecho internacional, como lo han enunciado la Corte Internacional de Justicia en 2010, así como en la jurisprudencia del Tribunal del Mar.

53. Respecto del contenido mínimo y los parámetros generales de los estudios de impacto ambiental se reenvía a: 1) artículo de autoría de Michel Prieur “Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité: enjeux et obstacles” presentado en UNESCO en septiembre de 2010 en el Coloquio de la Secretaría Internacional Francófona para la evaluación ambiental (SIFEE) y publicada en: Prieur, Michel “Droit de l’environnement, droit durable” Bruylant, 2014, Pag. 714-741 (se adjunta en el Anexo I.2); 2) Recomendación Número 7 del CIDCE sobre un Convenio Mundial para las Evaluaciones Ambientales, resultado final del Encuentro Internacional de Juristas y Asociaciones de Derecho Ambiental, Limoges (Francia) desarrollado entre el 29 de septiembre y el 1 de octubre, como evento preparatorio de la Conferencia de Naciones Unidas Rio+20 (se adjunta en el Anexo I.3).

54. Agregamos la contribución del Tribunal de Derecho del Mar sobre el estudio de impacto ambiental y el principio de precaución conforme la opinión consultiva del Tribunal de Derecho del Mar del 1 de febrero 2011 “Responsibilities and Obligations of States Sponsoring Persons and Entities with Respect to Activities in the Area”. Según el Tribunal el approach de precaución, que fue enunciado como principio 15 en Rio 1992 e incorporado en un número creciente de tratadas y otros instrumentos internacionales, hace parte del derecho internacional consuetudinario. Este es otro elemento que permite integrar un aspecto constitutivo del derecho humano al ambiente en el derecho internacional consuetudinario. También este Tribunal reconoce que la obligación de elaborar un estudio de impacto ambiental en el medio marino es una obligación jurídica resultado del Tratado de Derecho del Mar y, al mismo tiempo, una obligación general que proviene del derecho internacional consuetudinario.

55. El vínculo entre la actividad de pesca, dentro del ámbito de las actividades marítimas cuenta también con acuerdos específicos en los que el vínculo con los derechos humanos es explícito. Este es el caso del “Accord de partenariat du 23/10/14 dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal” (JOUE n° L 304 du 23 octobre 2014) que determina: “Article 3. 3. Les Parties s'engagent à assurer la mise en œuvre du présent accord conformément à l'article 9 de l'accord de Cotonou sur les éléments essentiels concernant les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit, et l'élément fondamental concernant la bonne gestion des affaires publiques, selon la procédure établie aux articles 8 et 96 de celui-ci” y, luego, “Article 13.1. La mise en œuvre du présent accord peut être suspendue de manière unilatérale par l'une des Parties dans les cas suivants: [...] c) violation par l'une des Parties des dispositions du présent accord, notamment de son article 3, paragraphe 3, sur le respect des droits de l'homme”.

### III. Examen del derecho aplicable en la materia en la región Gran Caribe

#### III.1. Derecho aplicable sobre la base del derecho internacional de los derechos humanos

56. La mayor parte de los Estados que han ratificado el Convenio para la Protección y el Desarrollo del Medio Marino en la Región del Gran Caribe son parte de la Convención de Viena sobre Tratados de 1969 y de los dos Pactos Internacionales de Derechos Humanos de 1966.

57. El principio general de la aplicación del derecho de los tratados, tal como figura en el artículo 31, de la Convención de Viena y que afirma que para la interpretación de un tratado se debe tener en cuenta no solamente el contexto sino también “*c) toda forma pertinente de derecho internacional aplicable en las relaciones entre las partes*”. Esto significa que todos los tratados de derechos humanos deben referirse a las reglas de derecho internacional ambiental aplicables e, inversamente, todos los tratados relativos a derecho ambiental deben referirse a las reglas del derecho internacional de los derechos humanos aplicable.

58. Es así que, por ejemplo, la Corte Europea de Derechos Humanos en todos los asuntos relativos al derecho humano al ambiente no duda en apoyarse en disposiciones de diversos instrumentos internacionales de protección del ambiente. En un *obiter dictum* declara que la Corte puede y debe tener en cuenta los elementos de derecho internacional además de la Convención Europea de Derechos Humanos, interpretaciones hechas de esos elementos por los organismos competentes y de la práctica de los Estados reflejando su valor común. El consenso emergente de los instrumentos internacionales especializados y de la práctica de los Estados puede constituir un elemento pertinente desde que la Corte interpreta las disposiciones de la Convención en casos específicos.<sup>17</sup>

59. Es importante para la consulta efectuada por parte de Colombia insistir sobre el principio general de aplicación del derecho de los tratados que se ha descrito en el párrafo precedente.

60. Los dos Pactos Internacionales de Derechos Humanos de 1966 expresan la imposibilidad de restricción y derogación de los derechos reconocidos. El Pacto de Derechos Económicos, Sociales y Culturales en el artículo 5.2 afirma que “*No podrá admitirse restricción o menoscabo de ninguno de los derechos humanos fundamentales reconocidos o vigentes en un país en virtud de leyes, convenciones, reglamentos o costumbres, a pretexto de que el presente Pacto no los reconoce o los reconoce en menor grado*”, lo que se replica en el Pacto de Derechos Civiles y Políticos. Considerando que la consagración convencional del derecho humano al ambiente se encuentra próxima (ver nota al pie nro.2), el derecho humano al ambiente en vigor en un país no se puede restringir ni derogar con el pretexto de no haber sido reconocido en los Pactos de 1966 o reconocido en un nivel inferior (por ejemplo, en relación con el art. 12.2.b).

---

<sup>17</sup> Párrafos 85 y 86 del caso *Demir et Baykara c. Turquía*, 12 noviembre de 2008 y caso *Tatar c. Rumania*, 20 de enero de 2009. Ver en el Manual de Derechos Humanos y Medio Ambiente del Consejo de Europa 2009, Anexo III: Referencias a otros instrumentos jurídicos.

### III.2. Derecho aplicable sobre la base del derecho regional y, específicamente, del Gran Caribe

61. En el Convenio para la Protección y el Desarrollo del Medio Marino en la Región del Gran Caribe el preámbulo hace la relación con los derechos humanos a través del principio de equidad intergeneracional del siguiente modo: *“Conscientes de su obligación de proteger el medio marino de la Región del Gran Caribe para beneficio y disfrute de las generaciones presentes y futuras”* (párrafo 2).

62. En el artículo 3 del Convenio se establece como regla de interpretación y de relación con otros acuerdos y con el derecho internacional que *“Las Partes contratantes procurarán concertar acuerdos bilaterales o multilaterales, incluidos acuerdos regionales o subregionales, para la protección del medio marino de la zona de aplicación del Convenio y estar en consonancia con el derecho internacional”* (art.3). La consonancia con el derecho internacional, naturalmente incluye el derecho internacional de los derechos humanos.

63. De la misma forma, el Protocolo relativo a la contaminación procedente de fuentes y actividades terrestres del Convenio para la Protección y el Desarrollo del medio marino de la Región del Gran Caribe de 1994, en vigor desde 2010, hace referencia a la Declaración de Río 1992 y la Convención de Naciones Unidas sobre Derecho del Mar de 1982. En su preámbulo también afirma que la contaminación procedente de fuentes y actividades terrestres constituye una grave amenaza para los recursos marinos y costeros y para la salud humana en la Región del Gran Caribe, haciendo nuevamente referencia a la interdependencia con los derechos humanos. Asimismo, el artículo 3, dentro de las obligaciones generales, impone a los Estados la obligación de adoptar medidas adecuadas para prevenir, reducir y controlar la contaminación de la zona de aplicación del convenio *“de conformidad con el derecho internacional”* el que, como ya se ha reiterado, incluye los derechos humanos.

64. En la medida en que la Convención de Cartagena y el Protocolo deben respetar el derecho internacional, que comprende el derecho internacional de los derechos humanos, no puede sino aplicarse en el campo de aplicación territorial que le es propio. En el artículo 2 de la Convención de Cartagena se delimita como zona de aplicación *“el medio marino del Golfo de México, el Mar Caribe, y las zonas adyacentes del océano Atlántico al sur de los treinta grados de latitud norte y dentro de las doscientas millas marinas de las costas atlánticas de los Estados”* (art.2.1)

65. El Protocolo Adicional a la Convención Americana sobre Derechos Humanos en materia de Derechos Económicos, Sociales y Culturales de 1988, que no fue considerado dentro de los argumentos de la solicitud de Colombia, consideramos es aplicable a la cuestión presentada por dicho país y la Corte debe necesariamente tenerlo en consideración. En efecto, el denominado Protocolo de San Salvador, contiene un artículo específicamente dedicado a la salud (art. 10) y otro al derecho ambiental. No sólo considera el derecho ambiental sino que también reconoce el derecho humano a un ambiente sano en conformidad con el derecho internacional consuetudinario. El artículo dedicado al ambiente expresa que: *“1. Toda persona tiene derecho a vivir en un medio ambiente sano y a contar con servicios públicos básicos, 2. Los Estados Parte promoverán la*

*protección, preservación y mejoramiento del medio ambiente*” (art. 11). Es importante señalar que la referencia al ambiente “sano” confirma la articulación entre el derecho ambiental (art.11) y el derecho a la salud (art.10).

66. Es conveniente insistir particularmente sobre el estatuto jurídico del artículo 11 del Protocolo de San Salvador. Según el artículo 19 párrafo 6 del Protocolo, la aplicación del sistema de peticiones individuales, regulado por la Convención Americana sobre Derechos Humanos, no es aplicable. Esta limitación sólo refiere a los derechos individuales pero, de conformidad con el derecho internacional de los tratados, el reconocimiento del derecho a un ambiente sano se impone a los Estados Parte y constituye una obligación estatal que permite al recurrente, en el marco de una acción judicial frente a un tribunal nacional o frente a la Corte Interamericana de Derechos Humanos, invocar la violación por parte de un Estado del derecho humano al ambiente.<sup>18</sup> La prohibición de peticiones individuales no puede en ningún caso privar a los individuos del derecho del que son titulares y del acceso a la justicia para exigir el respeto de ese derecho reconocido a toda persona.

67. La Declaración Especial 13 sobre Océanos y Mares de la IV Cumbre de la Comunidad de Estados Latinoamericanos y Caribeños del 27 de enero de 2016 considera *“Destacamos la importancia de la conservación y uso sostenible de los océanos y mares y sus recursos para el desarrollo sostenible, en particular mediante su contribución a la erradicación de la pobreza, el desarrollo económico sostenido, la seguridad alimentaria, la creación de medios de vida sostenibles y trabajo decente, y al mismo tiempo, la protección de la biodiversidad y el medio marino para hacer frente a los efectos del cambio climático”* (párrafo 12)

68. La Asamblea General de la OEA posee resoluciones que afirman la interdependencia entre derechos humanos y ambiente: Resolución AG/RES. 1819 (XXXI-O/01) de 2001 “Derechos Humanos y Medio Ambiente”, Resolución AG/RES. 1926 (XXXIII-O/03) de 2003 “Los Derechos Humanos y el Medio Ambiente en las Américas” que afirma *“Reconociendo la creciente importancia que se le asigna a la necesidad de administrar el medio ambiente en un forma sostenible para promover la dignidad y el bienestar humanos”*.

69. La Comisión Interamericana de Derechos Humanos en el “Informe Pueblos Indígenas, comunidades afrodescendientes y recursos naturales: protección de derechos humanos en el contexto de actividades de extracción, explotación y desarrollo” de 2015 hace una referencia importante para la presente consulta dado que establece las obligaciones de los Estados en el contexto de grandes proyectos y el deber de prevenir, mitigar y suspender los impactos negativos sobre los derechos humanos . También la Comisión aplica e interpreta el artículo 1.1. de la Convención.

70. La Corte Interamericana de Derechos Humanos se ha expresado ya sobre el tema específico del vínculo entre derechos humanos y ambiente. En la causa *Kawas Fernández v. Honduras*, del 3 de abril de 2009, la Corte reconoce que *“existe una relación innegable entre la protección del medio*

---

<sup>18</sup> Ver la decisión de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en el caso *Yakye Axa del Pueblo Enxet-Lengua c. Paraguay* del 17 de junio de 2005.

*ambiente y a realización de otros derechos humanos*". Con esta decisión de la propia Corte podemos constatar con satisfacción que la misma considera que el reconocimiento al derecho a un ambiente sano es un avance *"en el desarrollo de los derechos humanos en el continente"*. Este caso integra la serie de sentencias que han sido citadas por Colombia en la solicitud de opinión y que permiten reforzar más aún la conexión entre ambos campos del derecho.

\*\*\*

Esperamos que la Corte Interamericana de Derechos Humanos siga dando pasos hacia adelante, considerando la cantidad de elementos existentes para integrar todos los aspectos del derecho ambiental en interrelación con los derechos humanos. Esta demanda de opinión es una ocasión única para marcar un progreso en la interpretación de los derechos humanos que se corresponde con la actualidad y con los desafíos del presente y del desarrollo universal del derecho humano al ambiente en curso.

*"El derecho ambiental es un derecho del medioambiente sobre el hombre y no un derecho del hombre sobre el medioambiente"*

Claude Levi Strauss. *Le regard éloigné*. Plon. 1983. Pág. 375.



**Profesor Emérito Michel Prieur**  
**En representación y como Presidente de CIDCE**

**C** ENTRE  
**I** NTERNATIONAL de  
**D** ROIT  
**C** OMPARÉ de l'  
**E** NVIRONNEMENT

**ANEXO I a la Opinión del Centro Internacional de Derecho Ambiental Comparado (CIDCE)  
sobre la Solicitud de Opinión Consultiva presentada por Colombia ante la Corte  
Interamericana de Derechos Humanos el 14 de marzo de 2016**

**\*\*\***

**ANEXO I.1.**

---

2010

## Human Rights and the Law of the Sea

Tullio Treves

---

### Recommended Citation

Tullio Treves, *Human Rights and the Law of the Sea*, 28 BERKELEY J. INT'L LAW. 1 (2010).  
Available at: <http://scholarship.law.berkeley.edu/bjil/vol28/iss1/1>

This Article is brought to you for free and open access by the Law Journals and Related Materials at Berkeley Law Scholarship Repository. It has been accepted for inclusion in Berkeley Journal of International Law by an authorized administrator of Berkeley Law Scholarship Repository. For more information, please contact [mhoffman@law.berkeley.edu](mailto:mhoffman@law.berkeley.edu).

## Human Rights and the Law of the Sea

Tullio Treves\*

### I.

#### INTRODUCTION

Today's international law is characterized by the expansion of specialized groups of rules. Scholarly discussion about these "self-contained" regimes tends to underscore the idea that these specialized groups of rules are separate from general international law; that they have their own sources, their own mechanisms to apply in case(s) of non-compliance, and their own courts and tribunals for settling disputes. The presence of these regimes and the increase in the number of international courts and tribunals raises concerns about possible "fragmentation of international law."<sup>1</sup>

Scholars now broadly agree that totally self-contained regimes do not exist. All allegedly self-contained regimes have some connection with general international law. It remains true, nevertheless, that specialized fields of international law, such as human rights law or environmental law, have emerged with clusters of scholars, organizations and sometimes courts and tribunals focusing their attention on these allegedly self-contained regimes.

Law of the Sea is one of the oldest branches of international law. It maintains a doctrinal framework from Hugo Grotius, who provided us with the first of its kind for international law as a whole. As such, the Law of the Sea is naturally more closely connected to general international law than other specialized branches. Even so, the Law of the Sea has its own specialists, a framework general convention, and an international Tribunal.

The Law of the Sea encounters many of the problems that arise when specialized sets of rules overlap. This is particularly true within the framework of the United Nations (UN) Convention on the Law of the Sea (LOS Convention).

---

\* University of Milan Faculty of Law, Judge of the International Tribunal for the Law of the Sea.

1. See, e.g., Tullio Treves, *Fragmentation of International Law: The Judicial Perspective*, 23 *COMUNICAZIONI E STUDI* 821 (2007).

The UN, through the Convention, entrusts various bodies with the task of settling disputes concerning the interpretation and application of the Convention: the Law of the Sea Tribunal, the International Court of Justice (ICJ), and arbitration tribunals. Under the jurisdictional rules of the LOS Convention, these adjudicating bodies become “treaty bodies” whose primary task is to apply the LOS Convention in light of its purposes. The position of these bodies when invested with a dispute on the basis of the LOS Convention is then comparable to the position of a human rights specialized court, such as the European Court of Human Rights (ECHR).

An adjudicating body entrusted with the task of settling disputes concerning the interpretation and application of a particular convention cannot do so by considering that convention in isolation. The courts and tribunals called to settle disputes under the LOS Convention are bound by Article 293 of the Convention, under which the law applicable to them consists of the Convention “and other rules of international law not incompatible” with it.<sup>2</sup>

Yet it remains true that each court and tribunal, and also each of the international instruments these courts and tribunals are called to apply, has a distinct legal perspective. This makes relevant the choice of forum (if there is a choice) or the fact that a case is brought to one specific forum.

Given these overlapping fields of law, in addition to the different consequences of forum on outcomes of cases, I would like to consider the relevance of human rights in the Law of the Sea and also the relevance of the Law of the Sea from the viewpoint of human rights law. While pioneering studies by Oxman in 1997<sup>3</sup> and by Vukas in 2002<sup>4</sup> have explored the former aspect, the second has yet to be studied.<sup>5</sup> Recent cases in the ECHR and the discussion on specialized branches of international law and the perspectives of different adjudicating bodies make this examination timely and necessary.

---

2. United Nations Convention on the Law of the Sea [hereinafter LOS Convention], art. 293, Dec. 10, 1982, 1833 U.N.T.S. 397. Tullio Treves, *The International Tribunal for the Law of the Sea: Applicable Law and Interpretation*, in THE WTO AT TEN, THE CONTRIBUTION OF THE DISPUTE SETTLEMENT SYSTEM 490 (Giorgio Sacerdoti, Alan Yanovich, Jan Bohanes, eds., 2006).

3. Bernard H. Oxman, *Human Rights and the United Nations Convention on the Law of the Sea*, in POLITICS, VALUES, AND FUNCTIONS: INTERNATIONAL LAW IN THE 21<sup>ST</sup> CENTURY: ESSAYS IN HONOR OF PROFESSOR LOUIS HENKIN 377 (Jonathan I. Charney, Mary Ellen O’Connell, Donald K. Anton, eds., 1997).

4. Budislav Vukas, *Droit de la mer et droits de l’homme*, in THE LAW OF THE SEA, SELECTED WRITINGS 71 (Budislav Vukas ed., 2004).

5. *But see*, Paul Tavernier, *La Cour européenne des droits de l’homme et la mer*, in LA MER ET SON DROIT, MELANGES OFFERTES A LAURENT LUCCHINI ET JEAN-PIERRE QUENEUDEC 575 (2003); Sophie Cacciaguideri-Fahy, *The Law of the Sea and Human Rights*, 9 PANOPTICA 1 (2007) available at <http://www.panoptica.org>.

## II.

## HUMAN RIGHTS FROM THE PERSPECTIVE OF THE LAW OF THE SEA

The LOS Convention is not a “human rights instrument,” per se. Its main objectives, like those of the Law of the Sea in general, are different. Yet, concerns for human beings, which lie at the core of human rights concerns, are present in the texture of its provisions. Upon cursory analysis, one may recall provisions about assistance to persons or ships in distress, the obligation of rescue, and the exception to the rule against stopping and anchoring during innocent passage “for the purpose of rendering assistance to persons, ships or aircraft in danger or distress.”<sup>6</sup>

Provisions setting limitations to powers of the coastal state to enforce its laws and regulations applicable in the exclusive economic zone find their starting point in the need to protect the individual. We should recall especially the prohibition on imprisonment or other forms of corporal punishment for fisheries violations;<sup>7</sup> the prescription that monetary penalties only be imposed for certain pollution violations;<sup>8</sup> and the requirement that parties who take action and impose penalties after arresting and detaining foreign fishing vessels promptly notify the flag State of these ships.<sup>9</sup>

The provisions of the preceding articles oblige the state that arrests a vessel or its crew for alleged infringements of rules concerning fisheries or pollution to promptly release the individuals upon the posting of a reasonable bond or other financial security. These articles also have the objective of safeguarding the freedom of the crewmembers and the rights of the ship and cargo owners to conduct economic activities. These provisions are strengthened in the framework of the LOS Convention by the option given to the flag State, or to any interested person on its behalf such as the ship owner, to request through expeditious international proceedings before the International Tribunal for the Law of the Sea, a judgment prescribing that the ship and its crew be promptly released upon the posting of a reasonable bond or financial guarantee. Tribunal proceedings are relatively frequent, showing that this procedure has been seen as useful in cases where the behaviour of the detaining State is perceived as unreasonable. States of all continents have participated as plaintiffs or defendants.

In its prompt release judgments, the Tribunal has underlined the relevant provisions’ importance for the protection of the individual. In the *Comouco*<sup>10</sup>

---

6. LOS Convention, Dec. 10, 1982, 1833 U.N.T.S. 397, art. 18(2).

7. *Id.* at art. 73(3).

8. *Id.* at art. 230.

9. *Id.* at art. 73(4).

10. *Comouco* (Panama v. France), ITLOS Reports 2000, 10, 125 I.L.R. 164 (Int’l Trib. L. of the Sea 2000).

and *Monte Confurco*<sup>11</sup> judgments of 2000, the Tribunal gave a broad interpretation of the notion of “detention,” as applied to the master and crew of the ship. The French authorities submitted the master, pending judgment, to *contrôle judiciaire* (court supervision), a regime requiring surrender of the master’s passport and obliging the authorities verify its presence on a daily basis. The question was whether this practice amounted to “detention” for the purpose of the prompt release proceedings under Article 292 of the LOS Convention. The Tribunal held it did, observing that the master was “not in a position to leave Réunion” where the domestic proceedings were held.<sup>12</sup>

Special attention to the freedom of the master and crew also emerges in two other judgments: the *Juno Trader* case, Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea Bissau, of 2004,<sup>13</sup> and the *Hoshinmaru* case, between Japan and the Russian Federation, of 2007.<sup>14</sup> In the former case, although the passports of crewmembers had been returned to their owners by the detaining State, the Tribunal observed that the crewmembers were “still in Guinea Bissau and subject to its jurisdiction.”<sup>15</sup> On this basis, it ruled in the operative part that “the crew shall be free to leave Guinea-Bissau without any condition.”<sup>16</sup> In the latter case, even though restrictions to the freedom of movement of the master (similar to those of the French *contrôle judiciaire*) had been lifted, the Tribunal, noting that master and crew were still in the Russian Federation, decided, similarly, that “the Master and the crew shall be free to leave without any condition.”<sup>17</sup> The reason why the Tribunal insisted in ruling on the freedom of the master and the crew even in situations in which it refrained from declaring that it was in a state of detention under Article 292 may be to eliminate all possible obstacles, bureaucratic or otherwise, to the departure of the ship. This is like the argument the present author, as a judge of the Tribunal, made in a declaration appended to the *Hoshinmaru* judgment.<sup>18</sup> In other words, it could be read as complementing the release of the ship, instead of concerning the release of the master and crew from detention. Yet, it is undeniable that the relevant paragraphs can also be seen as provisions adopted *ex abundanti cautela* to stress how much the Tribunal is keen to protect the rights of the individuals involved in the cases submitted to it.

---

11. *Monte Confurco* (Seychelles v. France), ITLOS Reports 2000, 86, 125 I.L.R. 220 (Int’l Trib. L. of the Sea 2000).

12. *Camuoco*, 125 I.L.R. 164, at para. 71; *Monte Confurco*, 125 I.L.R. 220, at ¶ 90.

13. *Juno Trader* (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea Bissau), ITLOS, Reports 2004, 17, 128 I.L.R. 267 (Int’l Trib. L. of the Sea 2004), in the Order of 19 November 2004, 2004/1.

14. *Hoshinmaru* (Japan v. Russian Federation), Order of 9 July 2007, ITLOS Reports 2005-2007, 18, ¶12 (Int’l Trib. L of the Sea 2007).

15. *Juno Trader*, 128 I.L.R. at ¶ 25.

16. *Id.* at ¶ 32.

17. *Hoshinmaru*, at ¶ 33.

18. ITLOS Reports 2005-2007, ¶ 55.

In the *Juno Trader* judgment, the Tribunal indicated that the obligation of prompt release, which excludes imprisonment and corporal penalties, and requires notification of detention and subsequent actions, is connected to human rights considerations. It makes this belief clear even though the expression “human rights” is not used as in Article 73, paragraph 2 and the other provisions of the article where these protections are contained. The Tribunal stated “[t]he obligation of prompt release of vessels and crews includes elementary considerations of humanity and due process of law. The requirement that the bond or other financial guarantee must be reasonable indicates that a concern for fairness is one of the purposes of this provision.”<sup>19</sup>

The Tribunal invoked “international standards of due process of law” in the 2007 *Tomimaru* case<sup>20</sup> in order to assess whether confiscation of a vessel had been made in such a way as to permit to the Tribunal to consider that the prompt release proceedings concerning the confiscated vessel were without object (para. 76).

The human rights principles or considerations mentioned so far are directly stated in the LOS Convention or can be inferred from its provisions. The prompt release judgments of the Tribunal for the Law of the Sea illustrate this. Such principles may become applicable in a case concerning the application and interpretation of the LOS Convention even when they do not appear in the latter’s provisions. The Law of the Sea Tribunal stated this in its 1999 *MV Saiga Nr. 2* case.<sup>21</sup> In discussing whether the force used by Guinea in stopping and boarding the *Saiga* was excessive, the Tribunal declared that it had to take into consideration the circumstances of the arrest “in the context of the applicable rules of international law.” It specified that:

Although the Convention does not contain express provisions on the use of force in the arrest of ships, international law, which is applicable by virtue of Article 293 of the Convention, requires that the use of force must be avoided as far as possible and, where force is unavoidable, it must not go beyond what is reasonable and necessary in the circumstances. *Considerations of humanity must apply to the Law of the Sea as they do in other areas of international law.*<sup>22</sup> (emphasis added)

Reference to considerations of humanity comes from the ICJ *Corfu channel* judgment,<sup>23</sup> and, as seen above, was also used by the Tribunal in the *Juno Trader* judgment as a substitute for human rights.

19. *Juno Trader*, ITLOS Reports 2004, 17, 128 I.L.R. 267, ¶ 77. Further developments on the human rights aspects of Article 73(2) are in the separate opinion of the present writer in his capacity of judge of the International Tribunal for the Law of the Sea, ITLOS Reports 2004, 71-74.

20. *Tomimaru* case (Japan v. Russian Federation), Judgment of 6 August 2007, ITLOS Reports, 2005-2007, 74 (Int’l Trib. L. of the Sea 2007).

21. *M/V Saiga (No.2)* (St. Vincent v. Guinea), ITLOS Reports 1999, 10, 120 I.L.R. 143 (Int’l Trib. L. of the Sea 1999).

22. *Id.* at ¶ 155.

23. *Corfu Channel* (U.K and N. Ir. v. Alb.), 1949 I.C.J. 4, at Merits (April 9).

Courts use multiple tools to incorporate human rights law into cases that fall within the LOS Convention. In the *Saiga* judgment, the Tribunal justified integrating international law beyond the scope of the Convention by making reference to Article 293 of the LOS Convention, which explicitly permits the application of other rules of international law not incompatible with the Convention. It may be added that additional instruments for incorporating rules and principles of human rights law into the Law of the Sea context rest in Article 31, paragraph 3(c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties. Under this provision, in interpreting a treaty, “there shall be taken into account, together with the context... any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties.”<sup>24</sup> Leaving aside the complex discussion this provision raises, it can be observed that many conventional human rights rules may become relevant in interpreting the LOS Convention.

The resort to human rights or humanitarian considerations and rules in the context of the Law of the Sea is just at a beginning stage. Other situations may be envisaged that are neither foreseen explicitly or implicitly in the LOS Convention nor have been considered by international courts and tribunals. A possible area of the Law of the Sea where these considerations may be relevant and helpful concerns the provisions, set out in the articles on the exclusive economic zone and on the high seas, that certain activities legal under the LOS Convention shall be conducted with “due regard” to other activities that are equally legal. For instance, the freedom of navigation must be exercised with due regard to the freedom of fishing, and the freedoms of navigation and of fishing must be exercised with due regard to the freedom to lay cables and pipelines.

But how do we solve the problem of “due regard” in instances where it is impossible to conduct both activities simultaneously, thereby making prioritizing necessary? It would seem that a useful criterion would be that of favouring the activity that entails less risk to human life.<sup>25</sup> Existing conventions, such as the COLREG, support this humanitarian view.<sup>26</sup> Reference to human rights, or considerations of humanity, would also be appropriate under Article 31(2)(c) of the Vienna Convention, or Article 293 of the LOS Convention.<sup>27</sup>

---

24. Vienna Convention on the Law of Treaties, art. 31(3)(c), May 23, 1969, 1155 U.N.T.S. 331, 8 I.L.M. 679.

25. Tullio Treves, *Le navire et la compatibilité entre les utilisations de la mer*, in SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE DROIT INTERNATIONAL, COLLOQUE DE TOULON, LE NAVIRE EN DROIT INTERNATIONAL 151 (1992).

26. Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972 (COLREGS), Oct. 10 1972, 28 U.S.T. 3459, 1143 U.N.T.S. 346.

27. Vienna Convention on the Law of Treaties, May 23, 1969, 1155 U.N.T.S. 331, 8 I.L.M. 679 at art. 31(2)(c).

## III.

## THE LAW OF THE SEA FROM THE VIEWPOINT OF HUMAN RIGHTS

As human rights may be relevant in the application and interpretation of the Law of the Sea, the Law of the Sea may be relevant in the application and interpretation of rules concerning human rights. A court such as the ECHR may have to consider Law of the Sea rules as part of the applicable international law necessary to perform its task of interpreting and applying the relevant human rights instruments. The specific point of view of a human rights court, and of its primary task of applying a human rights instrument, emerges nonetheless in the way the ECHR applies the Law of the Sea.

The ECHR judgment of July 10, 2008 on the *Medvedyev et al v. France* case,<sup>28</sup> as well as the earlier *Rigopoulos v. Spain* of 12 January 1999,<sup>29</sup> are interesting to consider from this point of view. In these cases, ships flying the Cambodian and the Panamanian flags, respectively, were apprehended on the high seas by Navy ships of France and Spain. In both cases, the seizure was conducted in the framework of the fight against drug trafficking and with the authorization of the flag State.<sup>30</sup> Such authorization had been requested on the basis of information that the vessels carried narcotic drugs. This was in fact the case, as huge quantities of drugs were found on board or seen being thrown overboard. In both cases, the members of the crew were taken into custody on the Navy ship, brought to a port of the arresting State, and later submitted to criminal proceedings.

In both cases the crew members claimed that the State detaining them had violated Article 5(3) of the European Convention on Human Rights according to which, *inter alia*, arrested or detained persons “shall be brought promptly before a judge or other officer authorized by law to exercise judicial power.”<sup>31</sup> The time elapsed between the moment the vessels were boarded and the crew members taken into custody and the point at which they were presented to a judge (16 days in the *Rigopoulos* case and 13 in the *Medvedyev* case) was claimed to be incompatible with the requirement of “promptitude” set out in the European Convention’s provision. The Court stated in both cases that the time elapsed was “in principle incompatible” with such requirement. It also stated that only “exceptional circumstances” could justify such long detention.<sup>32</sup> The Court held that “exceptional circumstances” prevailed in both cases because the arrest was made at a distance of 5,500 kilometres from the Spanish territory in the 1999

---

28. *Medvedyev and Others v. France*, no. 3394/03 Eur. Ct. H.R. (2008). Judgment by the Eur. Ct. H. R. Grand Chamber is pending.

29. *Rigopoulos v. Spain* (dec.), no. 37388/97 Eur. Ct. H. R. (1999).

30. *Medvedyev*, no. 3394/03 Eur. Ct. H.R. ; *Rigopoulos*, no. 37388/97 Eur. Ct. H. R.

31. European Convention on Human Rights 1950, Europ. T.S. No. 5.

32. *Medvedyev*, no. 3394/03 Eur. Ct. H.R., ¶ 35.

case and at a distance of the same order from the French territory in the 2008 case. As the Court said in the *Medvedyev* judgment, in both cases “it was materially impossible to bring the applicant ‘physically’ before such an authority any sooner.”<sup>33</sup> Consequently, there was no violation of Article 5(3).<sup>34</sup>

The Court in both the *Rigopoulos* and *Medvedyev* cases recognized that detentions lasting for two weeks are incompatible with human rights law requiring detained persons to be “brought promptly” to a judicial authority.<sup>35</sup> However, it considered the need of an arrest on the high seas, in the framework of cooperation in the fight against drug trafficking, involving a considerable distance between the location of arrest and a land territory, created an exceptional circumstance that justified derogation from the governing human rights law. These circumstances demonstrate the relevance of maritime situations in interpreting a human rights law provision.

In the *Rigopoulos* case there was no discussion as to whether the legality of the Spanish arrest of the Panamanian vessel had any influence on the compatibility of the detention of the crew with the European Convention. The judgment just noted that Spain had obtained the authorization of the Panamanian Embassy in Madrid in conformity with Article 17(3) and (4) of the UN Convention against the illicit traffic of narcotic drugs and psychotropic substances made at Vienna on 20 December 1988, in force between Panama and Spain.<sup>36</sup>

To the contrary, this issue of compatibility was a subject of contention in the *Medvedyev* case. The applicant crew members pleaded a violation of Article 5(1) of the European Convention, according to which, *inter alia*: “No one shall be deprived of his liberty save in the following cases and in accordance with a procedure prescribed by law.”<sup>37</sup> The applicant claimed the actors making the arrest did not satisfy the requirement of that procedure under both international and domestic law.<sup>38</sup> In their view no legal basis for arrest and detention could be found in the LOS Convention, because Article 108(2) provides that a State suspecting that a ship flying its flag is engaged in drug trafficking “may request the cooperation of other States to suppress such traffic.”<sup>39</sup> This was not the case because Cambodia’s acceptance of France’s authorization request could not be construed as a request of cooperation made by Cambodia to France. The UN Convention of 1988 could not be invoked either, as Cambodia was not a party to it.

The ECHR, while stating that Article 5(1) concerns “domestic legality,”

---

33. *Medvedyev*, no. 3394/03 Eur. Ct. H.R., ¶ 67.

34. *Id.*

35. *Rigopoulos*, 12th para. of the “en droit” section”; *Medvedyev*, ¶¶ 64-65.

36. *Rigopoulos*, 2d para. of the “circonstances particulières de l’affaire” section.

37. *Medvedyev*, App. No. 3394/03 at ¶ 62.

38. *Id.*

39. *Id.* at ¶ 27.

underlined that it must consider all rules applicable to the interested persons “including, when necessary, those whose source is in international law.”<sup>40</sup> The ECHR then found that “international law sets out the principle of freedom of navigation on the high seas, save the control and coercion powers of the flag State.”<sup>41</sup> Finally, states may exercise such controls “even without the prior consent of the flag State” in the cases of piracy, slave transport, unauthorized broadcasts, or when the ship has no nationality or has the same nationality of the flag State, “or when specific treaties so provide.”<sup>42</sup>

The 1988 UN Convention would seem to be – in the view of the Court – one such treaty. The Court classified the provisions of that Article concerning the authorization to take appropriate measures as “derogations” to the “law of the flag” principle.<sup>43</sup> However, as Cambodia was not a party to the 1988 Convention, the Court had to assess the legality of the arrest, and France’s request for cooperation from Cambodia, from the perspective of authorization to arrest the vessel based on Article 208(1) of the LOS Convention, which provides for cooperation in the suppression of illicit traffic of narcotic drugs. The ECHR considered, however, that while France’s agreement with Cambodia, based on Article 208(1) of the LOS Convention, was a sufficient legal basis for the interception and the taking of control of the Cambodian vessel, this was not the case in regards to “all consequences” of the arrest of the vessel, for example depriving the crewmembers of their liberty for thirteen days. Consequently, applying the European Convention led to the conclusion that France had infringed Article 5(1). In the operative part, the ECHR held that “the determination of the infringement of Article 5(1) gives in itself a sufficient equitable satisfaction for the moral damage suffered by the plaintiffs.”<sup>44</sup>

The ECHR’s interpretation of the Cambodian note of authorization is also relevant. The Cambodian note authorized the French authorities “to intercept, control and institute legal proceedings against the ship *Winner* flying the Cambodian flag.”<sup>45</sup> In the Court’s view, this did not include the detention of the crewmembers. However, the Court could arrive at a different view if it considered detention part and parcel of a process included in legal proceedings.

The point that is more interesting to make is, however, a different one. The key conclusion of the reasoning, namely that the legality of the arrest of the vessel depended on the authorization of the flag State, seems correct. However, the steps taken in order to reach this point raise doubts from the point of view of an international lawyer specializing in the Law of the Sea. The approach the Court

---

40. *Id.* at ¶ 15.

41. *Id.*

42. *Medvedyev*, App. No. 3394/03 at ¶ 54.

43. *Id.* at ¶ 56.

44. *Id.*

45. *Id.* at ¶ 56.

took in regard to the LOS Convention and the 1988 UN Convention on narcotic drugs does not seem to adopt as a starting point the idea that the flag State is free to authorize other States to exercise some or all its powers on its ships, and that all States are free to request such authorization to the flag State. The approach seems to be that a request for and the granting of an authorization needs a legal basis: be it Article 208 of the LOS Convention or Article 17 of the 1988 Convention.

If an international tribunal had decided whether the French had rightfully arrested the Cambodian vessel and rightfully detained its crewmembers, it would have done so by looking directly at the Cambodian authorization and deciding on the basis of whether the authorization covered the action taken by France. The tribunal would have seen Article 208 of the LOS Convention as a provision encouraging cooperation. It would have seen Article 17 of the 1988 Convention as a provision aiming at facilitating and rendering more efficient the cooperation based on the request and grant of an authorization by stressing that the flag state may make the authorization conditional, shall respond expeditiously to requests, and shall designate an authority competent for receiving such requests. Even the obligations ensuing from Article 17 are conditional on the fact that a state can freely request an authorization and a state can freely grant or withhold an authorization.

The ECHR is not, however, an international tribunal authorized to decide on the legality of a ship's arrest on the high seas. Such legality is relevant for it for specific purposes, which are concerned with the rights of individuals. As the Court states, its task includes consideration of the "quality" of the legal rules applicable to the interested parties: "Such quality entails that rules authorizing privation of liberty must be sufficiently accessible and precise in order to avoid any danger of arbitrariness."<sup>46</sup> This explains why a human rights specialized court will prefer written to customary law and interpret provisions building on freedoms of States and aiming at facilitating their cooperation, as rules authorizing certain behaviours.

The *Women on Waves* case, decided on 3 February 2009,<sup>47</sup> shows another facet of the way the ECHR utilizes the Law of the Sea. In this case one Dutch and two Portuguese Non-Governmental Organizations (NGOs) argued that the Portuguese government had violated the ECHR by prohibiting access to Portuguese waters for its chartered ship the *Borndiep*. The ship was flying the Dutch flag when the Portuguese government sent a warship to deny it access to its waters. The trip was aimed at conducting activities in favour of legalizing abortion, which was then prohibited in Portugal. As such, the NGOs claimed that Portugal had violated their right of expression and freedom of peaceful meeting

---

46. *Id.* at ¶ 53.

47. *Women On Waves and Others v. Portugal*, no. 31276/05 Eur. Ct. H. R. (2009). French only.

and of association under Articles 10 and 11 of the ECHR. The Portuguese government argued that its interference with the right of innocent passage of the *Borndiep* was legal under Articles 19 and 25 of the LOS Convention because the passage entailed violations of Portuguese law. Moreover, such measures corresponded to restrictions on passage “prescribed by law as are necessary in a democratic society. . .for the protection of health or morals” in conformity with Articles 10(2) and 11(2) of the ECHR.

The Court stated at the outset that there had been interference with the rights of the requesting parties under the invoked articles. The question to be resolved concerned whether such interference was “prescribed by law” and “necessary in a democratic society.” The Court accepted the view, shared by the parties, that the interference of the Portuguese Government was “prescribed by law” in Articles 19(2)(g) and 25 of the Law of the Sea Convention.<sup>48</sup> It is noteworthy that the ECHR considers the Law of the Sea Convention as “the law” for the purpose of assessing the legality of certain acts of States parties to the European Convention. The approach taken regarding Article 5(1) of the European Convention in the *Medvedyev* case considered above is confirmed.

The Court then concludes, after analyzing a complex array of case law regarding freedom of expression, that the acts of interference with the navigation of the *Borndiep* were not “necessary in a democratic society.”<sup>49</sup> In assessing the lack of proportionality of the means adopted by Portugal, the Court noted: “the State certainly had at its disposal other means to attain the legitimate objectives of defending order and protecting health than to resort to a total interdiction of entry of the *Borndiep* in its territorial waters, especially by sending a warship against a merchant vessel.”<sup>50</sup> It would be interesting to see whether this argument would be valid in a case regarding interference with innocent passage that was submitted to a court or tribunal that had jurisdiction over cases concerning the interpretation and application of the Law of the Sea Convention.

In another recent judgment the ECHR has had to determine whether a guarantee of three million Euros, fixed by the Spanish judicial authorities for release of Captain Mangouras of the vessel *Prestige* from detention constituted a violation of Article 5(3) of the European Convention.<sup>51</sup> Article 5(3), which guarantees release of detainees prior to trial with allowance for reasonable bail, had to be interpreted by the European Court with respect to relevant case law, in particular the *Neumeister* case of 1968.<sup>52</sup> The Court affirmed that although the amount fixed for release of the captain was admittedly high, it did not contra-

---

48. *Id.* at ¶ 38.

49. *Id.* at ¶¶ 36-44.

50. *Id.* at ¶ 43, transl. by Tullio Treves.

51. *Mangouras v. Spain*, no. 12050/04 Eur. Ct. H. R. (2009). The case has been submitted to the Grand Chamber of the European Court, whose judgment is pending.

52. *Neumeister v. Austria*, (ser. A) (No. 8) Eur. Ct. H. R. (1968).

vene the Convention. The Court stated two main reasons for this decision. The first is the fact that the guarantee, after 83 days of detention, had been paid by insurer of the ship owner “by virtue of the contractual legal relationship which existed between the ship’s owners and their insurers.”<sup>53</sup>

The second reason, more relevant to the present Article, has to do with the international concern for marine pollution. The court relies on a variety of domestic and international law, including the LOS Convention, and concludes that it cannot overlook the growing and legitimate concern both in Europe and internationally about offences against the environment. It notes in that connection States’ powers and obligations regarding the prevention of marine pollution and the unanimous determination of States and European and international organisations to identify those responsible, ensure that they appear for trial and impose sanctions on them.<sup>54</sup>

Values emerging in the Law of the Sea generally are assessed by the EHCR to determine whether they should be balanced against values set out in the European Convention.

#### IV. CONCLUSIONS

The Law of the Sea and the law of human rights are not separate planets rotating in different orbits. Instead, they meet in many situations. Rules of the Law of the Sea are sometimes inspired by human rights considerations and may or must be interpreted in light of such considerations. The application of rules on human rights may require the consideration of rules of the Law of the Sea.

When cases involving these overlaps are subject to judicial assessment, the nature and task of the adjudicating body may be decisive. Each adjudicating body has its own perspective, which may bring it to read the same rules differently. This is not, in my view, fragmentation of international law. It is recognition of the complexity of the law and a consequence of the fact that a growing number of specialized courts and tribunals exist for settling disputes arising within this complex regime.

However, questions in which the Law of the Sea and the law of human rights overlap are not always brought to a specialized Law of the Sea or human rights court or tribunal. Cases may be brought to the International Court of Justice under general jurisdictional clauses, which exempt the Court from having to adopt the point of view of the specific instrument under which the case is submitted to it. In these cases the ICJ should reconcile the two sets of principles, or state a justifiable preference for one or the other. Legal advisers of the States

---

53. *Mangouras*, No. 12050/04 Eur. Ct. H. R. ¶ 39.

54. *Id.* at ¶ 41.

involved, even though duty-bound to plead for the interest of their State, will know that such a balanced result will be one on which both sides may agree.

To obtain such compatibility or to justify such preferences may not be easy. Clear indications of these difficulties are apparent in the recent discussions in the *Tampa*<sup>55</sup> and in the *Cap Anamur*<sup>56</sup> cases, in which Law of the Sea rules on innocent passage and distress had to be reconciled with the human rights principle of *non-refoulement*. Similar difficulties arise in seeking to harmonize naval interdiction programs with *non-refoulement* as well as other human rights of the persons involved.<sup>57</sup>

A recent case highlights similar problems in the field of the fight against piracy. It concerns the Danish Navy ship, *Absalon*, which captured on September 17, 2008, ten suspected pirates in the waters off Somalia. After six days of detention and confiscation of their weapons, ladders and other implements used to board ships, the Danish government decided to free them by putting them ashore on a Somali beach. The Danish authorities had come to the conclusion that the pirates risked torture and the death penalty if surrendered to any Somali authorities. This treatment was unacceptable, as Danish law prohibits extraditing criminals when they may face the death penalty. Additionally, it was not tenable to submit them to trial in Denmark, as it would be difficult to deport them back to Somalia after their sentences were served.<sup>58</sup> It is clear that human rights considerations and expediency prevailed over the fight against piracy.

Subsequent developments have shown that Denmark is not isolated in its view that human rights considerations justify reluctance in prosecuting pirates. The European Union and Kenya concluded an agreement in 2009 regarding the surrender of pirates captured off the coast of Somalia by ships of the European naval "Operation Atalanta." This agreement specified that no person may be transferred to a third State unless the conditions for the transfer have been agreed with that third State in a manner consistent with relevant international law, notably international law of human rights, in order to guarantee in particular that no one shall be subjected to the death penalty, to torture or to any cruel, inhuman or degrading treatment.<sup>59</sup> It is clear that human rights concerns are

55. *Ruddock v. Vadarlis* (2001) FCA 1329 (Austl.).

56. German Aid Crew Tried in Sicily, BBC News, Nov. 27, 2006, available at <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/6188838.stm>.

57. See Seline Trevisanut, *The Principle of Non-Refoulement at Sea and the Effectiveness of Asylum Protection*, 12 MAX PLANCK YEARBOOK OF UNITED NATIONS LAW 205, 222-46 (2008).

58. See Marcus Hand, *Danish Navy Releases 10 Somali Pirates*, LLOYD'S LIST, Sep. 25, 2008, available at <http://www.lloydslist.com/ll/news/danish-navy-releases-10-somali-pirates/20017574257.htm>; Alletta Williams, *Worldwide Threat to Shipping, Mariner Warning Information*, in NATIONAL GEOSPATIAL INTELLIGENCE AGENCY (2008) at para. 10, available at [http://www.nga.mil/MSISiteContent/StaticFiles/MISC/wwtts/wwtts\\_20081017100000.txt](http://www.nga.mil/MSISiteContent/StaticFiles/MISC/wwtts/wwtts_20081017100000.txt).

59. Exchange of letters between the European Union and the Government of Kenya on the conditions and modalities for the transfer of persons suspected of having committed acts of piracy

now inextricably intertwined with the concerns of the Law of the Sea.

---

and detained by the European Union-led Naval Force (EUNAVFOR), and seized property in the possession of EUNAVFOR, from EUNAVFOR to Kenya and for their treatment after such transfer, EU-Kenya, Mar. 6, 2009, 48 ILM 747. See introductory note by Eugene Kontorovich. For further developments and references on piracy see Tullio Treves, *Piracy, Law of the Sea, and Use of Force: Developments off the Coast of Somalia*, 20 Eur. J. Int'l. L. 399 (2009).

\*\*\*

## ANEXO I.2.

### Instruments internationaux et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles

**[présenté à l'UNESCO le 20 septembre 2010, colloque du secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale (SIFEE) et publié dans M. Prieur Droit de l'environnement, droit durable, Bruylant, 2014 p.714-741]**

Les évaluations environnementales nationales ont dès leur origine pris en compte ce que l'on appelait alors « les impacts sur la nature » qu'il s'agisse de la loi américaine de 1969 (natural environment), de la loi française de 1976 (incidences sur le milieu naturel) ou de la loi du Québec de 1978 sur la qualité de l'environnement. En France c'est précisément dans une loi sur la protection de la nature que l'étude d'impact sur l'environnement a fait son apparition.

Si l'étude d'impact est historiquement une procédure nationale, elle a été rapidement mise en avant au plan international comme l'instrument privilégié de mise en œuvre du principe de prévention des atteintes à l'environnement. Le plan d'action adopté à la conférence de Stockholm sur l'environnement le 16 juin 1972 fait état à plusieurs reprises de la nécessité de l'« environmental assessment » et plusieurs recommandations accompagnant ce plan d'action insistent sur l'évaluation de l'impact environnemental<sup>1</sup>. Une résolution de l'assemblée générale des Nations Unies de 1972 évoque également ce nouvel instrument<sup>2</sup>

On doit cependant constater que l'étude d'impact sur l'environnement, instrument scientifique et juridique original et spécifique à l'environnement, si elle est devenue un « business » et une affaire de spécialistes, n'a pas véritablement réussi à s'imposer en tant que révélateur des enjeux environnementaux et plus spécialement de ceux liés à la biodiversité. Soyons clair: la biodiversité est le plus souvent l'enfant pauvre des études d'impact. De plus l'étude d'impact elle-même continue trop souvent à servir de légitimité formelle à des projets. Son statut dans le processus de décision mériterait un renforcement substantiel.

On cherchera dans ce rapport à suggérer des remèdes en constatant que les instruments internationaux, bien que nombreux, sont de fait restés bien timides en la matière. Ce constat ne fait que légitimer le présent colloque international qui devrait conduire les chercheurs, les experts et les décideurs administratifs et politiques à résolument intégrer, à la place qu'elle mérite, la biodiversité dans les évaluations environnementales et par la même à renforcer le poids politique et juridique des études d'impact en général.

#### I. La contribution désordonnée et limitée du droit international au développement des évaluations environnementales sur la biodiversité

Il est indispensable de faire d'abord un rapide état des lieux qui conduit à constater une multiplicité d'initiatives internationales qui vont incontestablement stimuler les gouvernements nationaux à introduire l'étude d'impact dans leur législation, mais qui par leur dispersion ne pourront déboucher sur une convention universelle sur les études d'impact. De plus les incitations internationales vont privilégier les études d'impact nationales et les études d'impact transfrontières (qui restent des études d'impact nationales) au détriment de véritables études d'impact internationales faute d'un

<sup>1</sup> Par exemple recommandations 29, 30, 54, 55, 56, 57, 63)

<sup>2</sup> Résolution 2995 (XXVII) sur la coopération entre États dans le domaine de l'environnement.

traité universel en la matière<sup>3</sup>. En 1987 le PNUE avait pourtant envisagé une convention mondiale sur les études d'impact.

Au niveau universel le PNUE a incité fortement les États à introduire l'évaluation environnementale dans leur législation<sup>4</sup>. La décision 14/25 du 17 juin 1987 traduit une contribution essentielle avec l'approbation d'un guide sur les objectifs et les principes des évaluations d'impact sur l'environnement<sup>5</sup>. Ce guide est destiné à la fois à la préparation des mesures nationales, mais aussi en vue d'une coopération internationale y compris pour aider à l'élaboration de conventions internationales. Par la suite le programme du PNUE en matière de droit de l'environnement a toujours préconisé un renforcement de l'étude d'impact tant au niveau national qu'international<sup>6</sup>.

Après Stockholm un des premiers document international à présenter l'évaluation des incidences d'actions sur l'environnement comme une mesure législative et administrative nécessaire à la protection de l'environnement fut l'Acte final de la conférence d'Helsinki du 1 août 1975 adopté par les pays européens, le Canada et les États Unis<sup>7</sup>. L'OCDE dès 1974 recommande également l'usage des études d'impact<sup>8</sup>.

La biodiversité a pu apparaître à l'origine comme un élément privilégié dans le contenu des études d'impact à trois occasions :

- dans la convention d'Apia du 12 juin 1976 sur la protection de la nature dans le Pacifique sud. Selon l'art.5-4 : « Chaque Partie examine attentivement les conséquences de l'introduction éventuelle dans un écosystème d'espèces qui n'y étaient pas représentées ». De façon encore plus précise, la convention régionale de Koweït du 24 avril 1978 pour la coopération dans le domaine du milieu marin contre la pollution du golfe Persique (art. 11 al a) est considéré comme le premier instrument juridique international obligatoire imposant l'évaluation des effets de certaines activités sur l'environnement et plus précisément sur le milieu marin<sup>9</sup>.

- dans l'art. 206 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, pour la première fois une convention universelle prévoit l'évaluation des effets potentiels d'une activité sur le milieu marin : « Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'art. 205 ».

- la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982 en son para.11-c prévoit que : « les activités pouvant perturber la nature seront précédées d'une évaluation de leurs conséquences et des études concernant l'impact sur la nature des projets de développement seront menées suffisamment à l'avance ; au cas où elles seraient entreprises, elles devront être planifiées et exécutées de façon à réduire au minimum les effets nuisibles qui pourraient en résulter ».

---

<sup>3</sup> Kevin R. Gray, « international environmental assessment, potential for a multilateral environmental agreement'' 2000 (11) Colo. J. int'l env'tal law and policy 95-96; la commission droit de l'environnement de l'UICN a proposé en 1995 une convention globale sur l'environnement (draft international covenant on environment and development) qui comporte un art. 37 exclusivement consacré aux études d'impact sur l'environnement.(en anglais dans IUCN environmental law centre, Environmental policy and law paper n° 31, 1995). Ce projet a été révisé en 2009.

<sup>4</sup> Résolutions du Conseil du PNUE 11/7 du 24 mai 1983, 12/14 du 28 mai 1984, 13/18 du 24 mai 1985.

<sup>5</sup> UNEP GC/dec/14/25.

<sup>6</sup> Voir le Programme Montevideo 1 de 1982 et de Montevideo 2 de 1993.

<sup>7</sup> Mentionné par A. Kiss et J.P. Beurrier, in droit international de l'environnement, Pedone, 3<sup>e</sup>ed. 2004, p.38.

<sup>8</sup> Déclaration sur la politique de l'environnement du 14 novembre 1974, principe 9 ; Recommandation de l'OCDE du 11 novembre 1974 C (74) 216 sur l'analyse des effets sur l'environnement des projets publics et privés.

<sup>9</sup> A.C Kiss et J.P. Beurrier, op.cit, n°324.

Dans les années 1990 plusieurs conventions internationales vont introduire l'étude d'impact parmi les obligations des États, surtout à l'échelon régional. Elles forment deux blocs : les études d'impact transfrontalières et les études d'impact relatives aux mers régionales et au milieu marin. De ce fait l'étude d'impact va devenir à la fois un instrument généralisé au plan national et systématiquement évoqué dans les institutions internationales<sup>10</sup> et les conventions internationales sur l'environnement, ce qui va contribuer à donner aux études d'impact un statut coutumier.

#### A. études d'impact transfrontières

La plus connue et en réalité la seule au monde exclusivement consacrée aux évaluations environnementales est la convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière<sup>11</sup>. Il s'agit là du texte le plus abouti en la matière dans la mesure où il ne limite plus les questions d'environnement transfrontière aux seules pollutions mais vise aussi les impacts sur la faune, la flore, le sol, l'eau, le climat, le paysage et l'interaction entre ces facteurs. De plus il détaille la procédure imposée aux États pour l'évaluation préalable de leurs projets nationaux à effets internationaux.<sup>12</sup> Ce traité sera complété par le protocole de Kiev du 23 mai 2003 sur l'évaluation stratégique environnementale transfrontière<sup>13</sup>. Il est à remarquer que cette convention qui était à l'origine régionale va pouvoir devenir universelle lorsque entrera en vigueur le premier amendement à la convention adopté à Sofia en 2001.

Des conventions bilatérales ont également abordé la question des évaluations d'impact transfrontière sans particulièrement prendre en compte la biodiversité. Il en existe 17 fondés sur la convention d'Espoo ou en relation avec elle<sup>14</sup>. Plusieurs autres existent en Amérique<sup>15</sup>. Dans le cadre de l'accord nord américain de coopération dans le domaine de l'environnement du 14 septembre 1993 entre le Canada, les États Unis et le Mexique, la commission de coopération environnementale a adopté en 1995 (résolution 05/7 du 13 octobre 1995) des principes directeurs de l'évaluation environnementale transfrontière inspirés de la convention d'Espoo<sup>16</sup> et a même préparé en 1997 un projet d'accord nord américain sur l'évaluation des impacts environnementaux transfrontières<sup>17</sup>. Il existe aussi entre États membres d'une fédération des accords relatifs aux évaluations environnementales comme par exemple entre la Colombie Britannique du Canada et l'État de Washington des États Unis (protocole d'entente de 2001 remplacé en 2003)<sup>18</sup>.

La fragilité particulière des aquifères transfrontaliers a conduit la Commission du droit international des Nations Unies à élaborer un projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontaliers (2008). Ce texte met en avant l'importance de protéger les écosystèmes situés à l'intérieur de l'aquifère ou tributaires de cet aquifère (art. 10). L'art. 15 mentionne l'étude d'impact sur l'environnement

---

<sup>10</sup> Par exemple au sein de l'organisation des États américains, voir la déclaration de Santa Cruz+10 du 5 décembre 2006 para. 50

<sup>11</sup> Michel Prieur, les études d'impact transfrontières, essai d'étude comparée, in Mélanges Henri Jacquot, presses universitaires d'Orléans, 2006, p.513-533.

<sup>12</sup> La convention d'Espoo est entrée en vigueur le 10 septembre 1997 et compte 44 Parties. Elle a été signée mais non ratifiée par les États Unis, mais elle a été ratifiée par le Canada en 1998.

<sup>13</sup> Le protocole de Kiev est entré en vigueur le 11 juillet 2010 et compte 19 Parties et 38 signataires. Ni le Canada, ni les États Unis n'ont signé le protocole.

<sup>14</sup> Environmental series, Examen de l'application de la convention d'Espoo, ECE n° 9, 2008, p.75.

<sup>15</sup> Accord de coopération environnementale entre les États Unis et le Mexique du 14 août 1983 (art.6 et 7); accord Canada- États Unis sur la qualité de l'air du 13 mars 1991 (art. III(2)b); accord de coopération en matière d'environnement Brésil- Uruguay du 28 décembre 1992 (art. 1-2); accord relatif à la protection et à l'assainissement de l'environnement dans la zone frontalière Mexique- Guatemala du 10 avril 1987 (art. 5).

<sup>16</sup> [www.cec.org/files/PDF/council/95/7](http://www.cec.org/files/PDF/council/95/7).

<sup>17</sup> Voir Aude Tremblay, participation publique et évaluation environnementale transfrontière au Canada : transcender les frontières par le droit, mémoire de l'Université Laval, Québec, 2006

<sup>18</sup> [www.env.gov.bc.ca](http://www.env.gov.bc.ca)

comme instrument devant être notifié à l'État voisin en cas de l'utilisation de l'aquifère mais aussi en cas d'activités de toute nature, autres que l'utilisation d'un aquifère transfrontière, pouvant avoir un impact sur l'aquifère ou sur le système aquifère. Au titre de la coopération technique avec les États en développement, il est prévu de leur fournir des services consultatifs pour élaborer des études d'impact sur l'environnement (art. 16-g).

Il est intéressant de noter qu'une convention internationale introduit le principe de l'étude d'impact sur la biodiversité, non seulement au niveau des effets transfrontières mais également en dehors de tout impact transfrontière. Il s'agit du protocole de Chambéry du 20 décembre 1994 à la convention sur la protection des Alpes de 1991 qui porte sur la protection de la nature et l'entretien des paysages. Son art. 9 « atteintes à la nature et aux paysages » impose la prise en considération des résultats de l'étude d'impact lors de l'autorisation des projets. Cette extension de l'étude d'impact à des projets nationaux sans effets transfrontières se retrouve à la fois dans le droit de l'Union européenne avec la directive 85/337 du 27 juin 1985 qui a été le premier instrument international détaillé sur les études d'impact et dans le protocole sur la gestion intégrée des zones côtières de la méditerranée de 2008. Il en est de même dans le protocole sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et paysagère de Bucarest du 19 juin 2008 concernant les Carpates. Selon l'art. 22-1 de ce protocole : les Parties appliquent les principes de précaution et de prévention en évaluant et en prenant en considération les effets directs et indirects, à court et à long terme, y compris les effets cumulatifs des projets et activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs (adverse impacts) sur la diversité biologique et paysagère des Carpates. A cet effet les Parties devront procéder aux évaluations appropriées des effets négatifs des projets, plans et activités sur les habitats et les espèces, y compris les effets transfrontières.

#### B. études d'impact du milieu marin

Surtout après la conférence de Rio de 1992, les conventions sur les mers régionales disposent toutes d'un article sur l'étude d'impact préalable inspirée de l'art. 206 de la convention sur le droit de la mer<sup>19</sup>. Ainsi la convention de Barcelone de 1976 telle que modifiée en 1995 sur le protection du milieu marin et du littoral de la méditerranée dispose en son art. 4-3-(c) : les Parties contractantes « entreprennent des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes ». La biodiversité est particulièrement prise en considération dans le protocole de 1995 relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en méditerranée. L'art. 17 de ce protocole prévoit que : « Au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels ou autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées et leurs habitats, les parties évaluent et tiennent compte de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulatif des projets et des activités considérées ». Le protocole relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol de 1994 ou protocole « offshore » impose une étude d'impact aux autorisations délivrées en précisant le contenu minimum de l'étude d'impact dans l'annexe IV (art. 6-1). Sont visés les effets sur la faune, la flore et les équilibres écologiques. Les travaux dans les aires protégées peuvent faire l'objet de conditions spéciales dans l'évaluation d'impact sur l'environnement (art. 21-a (i))<sup>20</sup>. Le dernier des protocoles à la convention de Barcelone signé à Madrid le 21 janvier 2008 relatif à la gestion intégrée

---

<sup>19</sup> Par exemple : Protocole pollution tellurique - Caraïbes (Aruba, 1999, art. VII° ; Protocole vie sauvage-caraïbes (Kingstone, 1990, art. 13) ; convention sur l'environnement marin et côtier-Pacifique Nord-est (Antigua, 2002, art.5-6-c et 6-2-b) ; voir aussi la convention d'Helsinki sur la mer Baltique du 9 avril 1992 (art. 7) et la convention de Paris-OSPAR du 22 septembre 1992 sur l'Atlantique Nord-est (art. 16 et annexe IV évaluation de la qualité du milieu marin)

<sup>20</sup> Le protocole offshore n'est pas encore entré en vigueur.

des zones côtières comporte deux articles novateurs sur les études d'impact littorales visant en particulier les effets sur les écosystèmes non seulement des projets publics et privés mais également des plans et programmes soumis à évaluation environnementale stratégique. Ce protocole impose un contenu spécifique à ces évaluations environnementales : nécessité de prendre en compte la sensibilité particulière de l'environnement littoral, les interrelations entre les parties marines et terrestres de la zone côtière, les impacts cumulatifs et la capacité de charge du milieu côtier (art. 19). De plus le protocole prévoit en son art. 29 des évaluations environnementales transfrontières dont la procédure s'inspire de la convention d'Espoo.

Sept mers régionales sur onze possèdent un protocole consacré spécifiquement à la biodiversité<sup>21</sup>. Le plus récent de ces protocoles concerne la mer noire. Il s'agit du protocole de Sofia du 14 juin 2002 relatif à la conservation de la biodiversité et des paysages dont l'art. 6 impose l'évaluation environnementale des projets et activités pouvant affecter de façon significative les espèces, les habitats, les aires protégées, les aires marines sensibles et les paysages. Il est prévu qu'au niveau régional des critères et des objectifs devront guider ces études d'impact en fonction de l'expérience internationale acquise spécialement tirée de la convention d'Espoo expressément citée dans cet article.

Il faut évoquer au titre de l'environnement marin l'apport notable du dispositif juridique relatif à l'Antarctique. Le protocole de Madrid du 4 octobre 1991 relatif à la protection de l'environnement est en réalité le seul instrument international qui organise en détail une étude d'impact pour des activités dans une zone en dehors des juridictions nationales en prévoyant un contrôle international direct de son contenu. (art. 8 et Annexe 1 impact sur l'environnement en Antarctique ou sur les écosystèmes dépendants ou associés). Le projet soumis à étude d'impact doit de plus respecter les dispositions détaillées de l'annexe 2 relative à la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique. Des lignes directrices pour l'évaluation d'impact sur l'Antarctique guident les États (résolution 4 (2005) et un contrôle international du contenu de l'étude est fait d'abord par la Comité pour la protection de l'environnement puis par la Réunion consultative du traité de l'Antarctique. Ce protocole sur l'Antarctique avec la convention d'Espoo constituent incontestablement les deux contributions majeures du droit international conventionnel au droit des études d'impact.

A l'autre extrémité de la planète on peut mentionner l'initiative d'un organisme international : le Conseil de l'Arctique qui a décidé dans le cadre de son groupe de travail sur la flore et la faune de l'Arctique et avec la contribution de l'international Arctic science committee de procéder à une étude d'impact internationale à laquelle ont participé 300 scientifiques. L'étude publiée en novembre 2004 porte sur les effets du changement climatique sur l'Arctique (Arctic climate impact assessment, ACIA). Elle a été utilisée, sans succès, dans le recours du village de Kivalina contre Exxon Mobil et les autres pétroliers accusés d'être responsable de la disparition de cette communauté villageoise (District court, Northern district of California, 2008-2009).

### C. L'acquisition progressive d'un statut coutumier des études d'impact

Dès 1986 la commission mondiale sur l'environnement et le développement dans la formulation de ses principes juridiques considérait à l'art. 5 que l'étude d'impact était un principe émergent de droit international.<sup>22</sup>

<sup>21</sup> On peut mentionner : le protocole aires marines protégées de 1989 à la convention de Lima (pacifique sud) ; le protocole aires spécialement protégées et vie sauvage de 1991 à la convention de Cartagena de Indias (caraïbes) ; le protocole zones protégées de 1985 à la convention de Nairobi (afrique orientale) ; le protocole aires marines protégées de 1989 à la convention de Paipa (asie du sud) ; le protocole aires spécialement protégées et biodiversité de 1995 à la convention de Barcelone (mer méditerranée) ; le protocole diversité biologique et paysagère de 2002 à la convention d'Antigua (pacifique nord est) ; le protocole biodiversité et paysage de 2002 à la convention de Bucarest (mer Noire)

<sup>22</sup> in Munro, R.D. and Lammers, J.G. (eds), Legal principles and recommendations for environmental protection and sustainable development Graham and Trotman, London, 1987

La déclaration de Rio de 1992 donne à l'étude d'impact une reconnaissance notable en y consacrant son principe 17 malheureusement limité aux études d'impact nationales : « Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente ». L'Agenda 21 de Rio va alors décliner ce principe dans divers chapitres<sup>23</sup>. Les deux grandes conventions universelles de Rio donnent une place de choix aux études d'impact à la fois comme instrument de prévention et comme instrument de mise en œuvre du principe d'intégration. Il s'agit pour la convention sur les changements climatiques de l'art. 4-1-f et pour la convention sur la diversité biologique de l'art.14-1-a et b. Certes dans les deux cas l'étude d'impact reste facultative du fait de la formulation « dans la mesure du possible », mais la convention sur la diversité biologique semble donner à l'étude d'impact plus d'importance puisqu'elle y consacre le titre même de l'art. 14 et évoque des procédures « permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement ».<sup>24</sup> Selon l'art. 14-1-a chaque Partie : « adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposé et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ». La convention sur la diversité biologique vise aussi les évaluations environnementales relatives aux plans et programmes dans l'art. 14-1-b : chaque Partie : « prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique ».<sup>25</sup>

La référence systématique aux études d'impact dans toutes les conventions internationale va de ce fait se poursuivre. Il en est ainsi par exemple dans la convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de 1992 (art. 3-h) , dans la convention de New York de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (art. 12) et dans la convention sur le Danube de 1994 (art. 7-5-f). Pratiquement tous les pays disposent désormais d'une procédure d'étude d'impact devenu un élément fondamental du droit commun de l'environnement. L'Afrique n'est pas en reste puisque même la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles signée à Maputo le 11 juillet 2003 comporte un article XIV-2-b selon lequel les Parties : « font en sorte que les politiques, plans , programmes, stratégies, projets et activités susceptibles d'affecter les ressources naturelles, les écosystèmes et l'environnement en général fassent l'objet d'études d'impact adéquates à un stade aussi précoce que possible, et que la surveillance et le contrôle continus des effets sur l'environnement soient régulièrement opérés. »

Le plus novateur en matière de biodiversité va être à partir de 2002 la volonté exprimée par les secrétariats des diverses conventions traitant de la diversité biologique de mettre l'étude d'impact au cœur des mesures de prévention de la dégradation de la biodiversité en élaborant de concert des lignes directrices communes à plusieurs conventions internationales. Il s'agissait alors de stopper la dégradation d'ici 2010. Pour ce faire il fut décidé de concrétiser la volonté de synergie entre les conventions sur l'environnement impulsée par le PNUC avec les divers secrétariats concernés. Cette action commune va regrouper la convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides , la convention de Bonn de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique. Alors que les deux premières conventions ne mentionnent nullement l'étude d'impact, cette dernière va cependant devenir un instrument incontournable de mise en œuvre de ces conventions grâce aux décisions successives des conférences des Parties. C'est ainsi que dès la 1<sup>o</sup> COP de Ramsar à Cagliari en 1980, la recommandation 1/6 réclame l'instauration d'études d'impact. La COP 6 de

<sup>23</sup> chapitre 7 para. 7-41-b ; chapitre 8 para. 8-5b ; chapitre 10 para. 10-8-b ; chapitre 13 para. 13-17-a.

<sup>24</sup> La convention sur la diversité biologique regroupe 193 Parties ; les États Unis l'ont signée mais non ratifiée.

<sup>25</sup> Voir les commentaires sur l'art. 14-1-a et b dans le « Guide de la convention sur la diversité biologique », centre IUCN du droit de l'environnement, Environmental policy and law paper, n°30, IUCN , 1996

Ramsar à Brisbane en 1996 adoptera en une recommandation 6/2 consacrée à l'étude d'impact environnementale suivie de la résolution VII/36 de 1999 sur l'étude d'impact stratégique environnementale et sociale.

Grâce au travail conjoint des trois secrétariats assistés par l'UICN et par l'international association for impact assessment (IAIA) furent adoptées des « lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique ». Ces lignes directrices ont été approuvées en 2002 par la résolution VIII/9 de la COP de Ramsar à Valence et par la décision VI/7 de la COP de la diversité biologique. Le secrétariat de Ramsar a transformé ces lignes directrices en un manuel sur les études d'impact publié en 2004 et dont la 3<sup>e</sup> édition est de 2007 (handbook 13). Complétant ces lignes directrices de 2002, la 8<sup>e</sup> COP sur la diversité biologique à Curitiba en 2006 a adopté la décision VIII/28 sur « les lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement ». Le secrétariat de la convention sur la diversité biologique a publié en 2006 un cahier technique n° 26 consacré à la biodiversité dans les études d'impact en partenariat avec les autres participants au processus de synergie entre les conventions.

Ce renforcement du contenu scientifique des études d'impact en matière de biodiversité s'accompagne d'une valorisation juridique de ces études considérées comme constituant une procédure de droit commun impérativement liée aux politiques d'environnement devenues elles-mêmes des exigences coutumières de droit international. Le projet d'article de la Commission du droit international (CDI), dont la mission est de codifier le droit international et de consacrer les coutumes émergentes, relatif à la prévention des dommages transfrontières résultant des activités dangereuses adopté en 2001, fait une place essentielle à l'étude d'impact<sup>26</sup>. Selon son art. 7 : « Toute décision relative à l'autorisation d'une activité entrant dans le champ d'application des présents articles repose, en particulier, sur une évaluation du dommage transfrontière possible du fait de cette activité, dont une évaluation de l'impact sur l'environnement ». Cette consécration de l'étude d'impact exprime bien la volonté d'en faire un instrument incontournable. Lors de la préparation de ce texte certains États, dont la Suisse, avaient estimé que le projet d'articles aurait dû traiter des dommages à l'écosystème en y faisant expressément référence comme l'avait fait la CDI dans la convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. En effet l'art 20 de cette convention est consacré à « la protection et la conservation des écosystèmes ». On peut toutefois renvoyer à un document postérieur de la CDI adopté en 2006 : le projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Selon le principe 2 le dommage s'entend des dommages causés à des personnes, à des biens ou à l'environnement. Le terme environnement comprend : « les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telle que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage » On peut regretter que la CDI n'ait pas été plus audacieuse. Selon les Pays Bas elle aurait dû décrire le contenu minimal de l'étude d'impact. Qui doit procéder à l'évaluation ? et le contenu de l'évaluation est renvoyé aux législations nationales.

## II. Les perspectives d'évolutions et les défis à relever pour intégrer efficacement la biodiversité dans les évaluations environnementales

Le constat du caractère superficiel et incomplet du droit international de l'environnement en matière d'étude d'impact et de biodiversité n'est pas étonnant. Il tient à la nature même des concepts en jeu. La biodiversité n'est pas (encore) juridiquement un

---

<sup>26</sup> UN doc A/56/10 (2001)

patrimoine commun ni un bien commun universel puisque les États ont bien précisément refusé cette qualification à l'occasion de l'adoption de la convention sur la diversité biologique qui reste attachée au droit souverain des États sur leurs propres ressources. L'étude d'impact n'est toujours qu'une procédure de droit national préalable à l'autorisation de certaines activités.

Il en résulte que l'internationalisation du droit des études d'impact est encore balbutiante. Néanmoins, comme on l'a vu, elle est réelle. L'étude d'impact est bien un objet de droit international, soit le plus souvent au niveau du principe même de l'étude d'impact comme s'imposant aux États, soit plus rarement comme mécanisme juridique organisé, détaillé et contrôlé internationalement comme dans le droit de l'Union européenne depuis 1985, dans la protection de l'environnement de l'Antarctique et dans la convention d'Espoo depuis 1991. Quant à la conservation de la diversité biologique, elle est devenu depuis 1992 une « préoccupation commune à l'humanité » (Préambule de la convention sur la diversité biologique ) et le G8 ainsi que les autres États participants au sommet de Syracuse le 24 avril 2009 ont souligné « le rôle essentiel de la biodiversité et des services des écosystèmes pour le bien-être de l'humanité »<sup>27</sup>.

Aussi les défis à relever sont autant de pistes en vue de renforcer la place scientifique et juridique des évaluations environnementales. Certaines questions exigent des réponses pertinentes à la fois au plan scientifique et au plan juridique. Mais il faut surtout souligner le rôle accru et souvent récent de nouveaux mécanismes de contrôle international.

#### A. des questions scientifiques à traduire juridiquement

On se contentera d'en évoquer quelques unes à titre d'illustration. Elles sont bien sûr beaucoup plus nombreuses<sup>28</sup>.

- la champ incomplet des études d'impact au regard de la biodiversité : certaines activités échappent encore aux études d'impact alors qu'elles sont grandement préjudiciables à la biodiversité. Il faudrait en faire l'inventaire et convaincre les pouvoirs publics de modifier le droit relatif au champ d'application des études d'impact. On peut mentionner l'absence de mécanisme d'autorisation (et donc l'absence d'étude d'impact) pour des changements majeurs dans l'exploitation des sols en dehors de certains espaces protégés Ainsi en est-il de la transformation de milliers d'hectares de prairies en labours sans étude d'impact ni consultation du public. Comme le souligne Maurice Wintz : les effets de ces changements sur la biodiversité ou la qualité de l'eau ont été dramatiques<sup>29</sup>.
- La question des zones tampons reste scientifiquement et juridiquement pleine d'incertitude quant à son ampleur et à son efficacité<sup>30</sup>. S'il est recommandé par plusieurs instances internationales (PNUE, UICN) d'instituer de telles zones , il est rare que les droits nationaux sur les études d'impact imposent une évaluation sérieuse sur les impacts directs ou indirects dans ces zones de transition. Leur délimitation juridique est exceptionnelle. La connectivité désormais à la mode au plan scientifique ajoute à la complexité et ne s'accompagne pas encore de mesures juridiques appropriées. Ainsi en est-il de la trame verte et bleue de la loi grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Si elle vise à diminuer la fragmentation et les ruptures entre les habitats naturels et la circulation des espèces grâce à de nouveaux documents de planification de l'espace qui ne s'imposent sous

<sup>27</sup> Charte de Syracuse pour la protection de la biodiversité, G8 et sommet des ministres de l'environnement

<sup>28</sup> entre autre voir, A. Wagner, SA Moore, J. Bailey, Consideration of biodiversity in environmental impact assessment in Western Australia :practitioner perceptions, Environmental impact assessment review 25( 2005) 143-162

<sup>29</sup> Maurice Wintz, la nature quotidienne entre exploitation et contemplation, in Humanité et biodiversité, Ligue ROC, Descartes et cie, 2009, p.47

<sup>30</sup> Michel Prieur, l'introuvable protection des espaces à protéger, in Mélanges Jean Waline, gouverner, administrer, juger, Dalloz, 2002, p.347

forme d'une « prise en compte » qu'aux projets des personnes publiques, elle n'a pas été accompagnée d'obligations précises nouvelles en ce qui concerne leur prise en compte dans les évaluations environnementales.

- Le caractère fondamental de l'exigence dans l'étude d'impact des alternatives de localisation. Ce point est essentiel pour la préservation de la biodiversité. En effet comme l'a souligné le guide de l'UICN sur la convention de la diversité biologique, contrairement à d'autres impacts sur l'environnement, l'air ou l'eau qui peuvent être réduits postérieurement au choix du site, il est impossible d'atténuer ultérieurement les effets nocifs directs d'un projet sur la biodiversité. La seule option face à une menace forte sur la biodiversité est de choisir un autre site d'implantation du projet. C'est donc au moment de l'étude d'impact que ce choix doit être clairement posé. « le seul moyen sûr de réduire ces effets est d'éviter de localiser le projet dans certains sites particuliers »<sup>31</sup>.
- Le concept de capacité de charge écologique est de plus en plus invoqué dans les espaces sensibles afin de déterminer un seuil au delà duquel des activités humaines auraient des effets irréversibles sur la biodiversité. Ce concept a désormais une valeur juridique depuis le protocole de Madrid de 2008 sur la gestion intégrée des zones côtières de la méditerranée (art. 19 et 29). En effet les études d'impact côtières devront à l'avenir évaluer précisément la capacité de charge résultant du projet sollicité. Cela va nécessiter au plan scientifique de sérieux progrès.
- Le paysage en tant qu'élément intrinsèque à la biodiversité est encore trop négligé dans les évaluations environnementales en raison, trop souvent, de son rattachement dominant à la culture et au patrimoine historique. L'écologie du paysage est pourtant devenue une science majeure et la convention européenne du paysage de 2000 a clairement hissé le paysage au niveau des intérêts communs tant au titre du patrimoine culturel que naturel. Dès 1995 la stratégie pan européenne de la diversité biologique et paysagère, œuvre commune du PNUE et du Conseil de l'Europe, avait clairement fait le lien entre biodiversité et paysage au titre de la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique. Si l'interrelation entre la biodiversité et le paysage est aujourd'hui une évidence scientifique, elle est peu représentée dans les études d'impact<sup>32</sup>, et elle reste encore loin d'être une évidence juridique<sup>33</sup>. S'il faut agir sur les paysages pour favoriser la biodiversité comme le propose Y. Luginbuhl, l'étude d'impact devrait être un instrument adéquat à la condition de savoir évaluer le paysage dans ses relations complexes avec les écosystèmes<sup>34</sup>.
- L'approche écosystémique ou approche par écosystème (ecosystem approach) domine désormais parmi les thèmes favorisés de la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique. Concept flou et globalisant, il devrait pouvoir être mis au service tant des évaluations environnementales des projets d'activités que des évaluations stratégiques. Il s'agit selon la convention sur la diversité biologique : d'une stratégie de gestion intégrée des sols, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Au regard du contenu de l'étude d'impact classique, il s'agit d'insister sur deux éléments qui justement font trop souvent défaut dans les études d'impact actuelles, à savoir l'étude des interactions et processus écologiques et l'étude des effets cumulatifs des différentes activités sur l'écosystème. Il s'agit là de questions complexes bien documentées par l'UICN<sup>35</sup>, la CBD<sup>36</sup> (en plus des lignes directrices sur les études d'impact de

<sup>31</sup> Guide de la convention sur la diversité biologique, UICN, 1996, p.92

<sup>32</sup> Mikael Gontier and al. Biodiversity in environmental assessment, current practice and tools for prediction, Environmental impact assessment review 2-(2006), p.274

<sup>33</sup> lire à ce propos : Michel Prieur, Paysage et biodiversité, revue Juridique de l'environnement, n° spécial, 2008, p. 185

<sup>34</sup> Y. Luginbuhl, biodiversité, changement climatique et paysage, in op. cit. Humanités et biodiversité, p.163

<sup>35</sup> Shepard G. The ecosystem approach, learning from experience, IUCN, 2008

2002 citées ci-dessus), le PNUE<sup>37</sup> et la convention de Ramsar, mais encore trop peu imposées, mises en œuvre pratiquement et sanctionnées dans les droits nationaux. Il faut évidemment disposer pour cela de l'expertise nécessaire et donc s'en donner les moyens, ce qui se répercute sur le coût des études d'impact. Un effort de formation scientifique adaptée semble indispensable même dans les pays développés<sup>38</sup>.

- l'évaluation économique de la biodiversité est désormais une réalité depuis le Millenium ecosystem assessment du PNUE de 2005 (MA)<sup>39</sup>. Elle a été enrichie avec entre autre le rapport de Bernard Chevassus-au-Louis sur l'approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes, contribution à la décision publique (mai 2009)<sup>40</sup>, les travaux à l'ONU de Pavan Sukhdev<sup>41</sup> et le rapport TEEB du PNUE présenté le 13 juillet 2010 sur la valorisation économique de la biodiversité et des services rendus par la nature, partie consacrée aux entreprises<sup>42</sup>. Le projet TEEB complet ( economics of ecosystems and biodiversity) sera présenté à la 10<sup>e</sup> COP de la convention sur la diversité biologique à Nagoya (Japon) en octobre 2010<sup>43</sup>. Les études d'impact vont donc pouvoir renforcer leur volet économique pour apprécier le prix de la destruction de la biodiversité à la condition de bien mesurer également la rémunération des services rendus par ceux qui protègent la biodiversité. Cela contribuera à améliorer les propositions de « compensations » prévues dans les études d'impact et dont la portée est désormais non seulement d'ordre écologique, mais également d'ordre économique et juridique. L'équipe de rédaction des études d'impact ne pourra désormais plus se passer ni d'économistes, ni de juristes. La rapport Chevassus-au-Louis comporte d'ailleurs un chapitre 3 consacré à l'approche juridique et rédigé par le professeur Gilles Martin.
- les indicateurs de biodiversité : la pertinence de l'évaluation environnementale est conditionnée par la disponibilité de données variées souvent difficiles d'accès. Le point zéro ainsi que le suivi et l'évolution nécessitent des batteries d'indicateurs en particulier pour les évaluations stratégiques. Bien que le système d'observation de la biodiversité soit encore insuffisant, les indicateurs sont de plus en plus nombreux et variés, chaque institution et chaque pays élaborant des indicateurs de l'environnement dans le plus grand désordre<sup>44</sup>. Un effort récent consiste à harmoniser les indicateurs afin de permettre des comparaisons régionales et pas seulement nationales. C'est ainsi que l'Agence européenne de l'environnement a élaboré des indicateurs européens de biodiversité (streamlining european biodiversity indicators ou SEBI 2010) sous l'impulsion de la convention sur la diversité biologique qui dès 2004 avait adopté un cadre global d'évaluation de la biodiversité

<sup>36</sup> les 12 principes de Malawi, 1998 et les Directives opérationnelles pour l'application de l'approche par écosystème [www.cbd.int/ecosystem](http://www.cbd.int/ecosystem) (voir COP 7 -2004- décision VII/11 concernant les études de cas)

<sup>37</sup> programme du PNUE de gestion des écosystèmes [www.unep.org/ecosystemmanagement](http://www.unep.org/ecosystemmanagement)

<sup>38</sup> selon un enquête menée aux Etats Unis par le National oceanic and atmospheric administration 90% des gestionnaires du littoral avaient besoin d'un complément de formation professionnelle ; Voir *Marin ecosystems and management*, mars-mai 2008 sur la création de capacités pour la gestion écosytémique (d'après Medondes, PAM, n° 58, octobre 2009)

<sup>39</sup> voir [www.millenniumassessment.org](http://www.millenniumassessment.org)

<sup>40</sup> voir [www.strategie.gouv.fr](http://www.strategie.gouv.fr), et la Documentation française 2009 ; mais le rapport est pour l'essentiel limité aux impacts des projets d'infrastructure publics ; voir l'analyse de Gilles Pipien et Jacques Weber, les valeurs de la biodiversité :poursuivre les avancées majeures du rapport Chevassus-au-Louis, in *Humanisme et biodiversité*, op.cit. p 55

<sup>41</sup> rapport disponible à [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu)

<sup>42</sup> voir [www.teebweb.org](http://www.teebweb.org)

<sup>43</sup> voir [www.teebweb.org](http://www.teebweb.org)

<sup>44</sup> en France on dispose des indicateurs de suivi de la biodiversité de la stratégie nationale de biodiversité, MEEDDAT/ cellule biodiversité, 2007 et des indicateurs de suivi des changements européens de l'IFEN ([www.ifen.fr/indicateurs](http://www.ifen.fr/indicateurs))

accompagné d'indicateurs<sup>45</sup>. Ces indicateurs sont au service des décideurs et donc des études d'impact. Les indicateurs européens font désormais partie du processus global organisé par le programme du PNUE sur la surveillance et la conservation mondiale (UNEP-WCMC) et qui comprend le partenariat sur les indicateurs de la biodiversité globale (global biodiversity indicator partnership ou 2010 BIP)<sup>46</sup> rassemblant 40 organisations au niveau mondial et la surveillance de la biodiversité globale (global biodiversity outlook ou GBO3). Le reproche majeur qui doit être fait à ces indicateurs, qu'ils soient internationaux ou nationaux, est qu'ils ignorent totalement les données juridiques et sociales, en particulier les apports tant locaux que nationaux et internationaux du droit national, du droit européen (Natura 2000) et du droit international de l'environnement. Il est impératif que des indicateurs juridiques et administratifs soient introduits pour apprécier l'effectivité du droit et ses insuffisances tant au plan normatif qu'au niveau des contrôles administratifs.

- La gestion des incertitudes scientifiques : l'étude d'impact étant une enquête scientifique il y aura toujours des incertitudes sur les écosystèmes et leurs réactions. Selon des experts l'impact sur les écosystèmes peut être considéré comme certain seulement dans un peu plus que 50% des cas<sup>47</sup>. C'est pourquoi on a pu considérer que l'évaluation environnementale était non seulement un instrument de mise en œuvre du principe de prévention, mais également du principe de précaution<sup>48</sup>. Dans la mesure où ce dernier est devenu un principe juridique au niveau international et communautaire et même dans certains pays un principe constitutionnel comme en France depuis 2005<sup>49</sup>, le niveau d'incertitude relevé dans l'étude d'impact risque d'avoir des effets juridiques importants sur la prise de décision et son contrôle juridictionnel. La décision des Nations Unies de se doter d'un GIEC de la biodiversité pourra contribuer à faire évaluer à l'échelle internationale certaines données encore incertaines au service de toutes les études d'impact. La création de l'IPBES (intergovernmental science-policy platform on biodiversity and ecosystem services) a été approuvée le 11 juin 2010 en Corée du sud par 90 pays et sera entérinée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

## B. Le rôle accru des mécanismes internationaux de contrôle des évaluations environnementales

Ces mécanismes sont multiples. Le plus ancien est le rôle des institutions financières internationales. Les plus importants au plan politique et juridique sont les panels d'inspection, les juges et les mécanismes de contrôle du respect des conventions internationales. Le plus récent et prometteur : le rôle des ONG.

Afin d'éviter que des projets économiques de développement n'aient des effets catastrophiques pour l'environnement les institutions internationales ont dès les années 1980 cherché à étendre les évaluations environnementales<sup>50</sup>. En 1980 fut signé à New York une déclaration d'intention commune entre le PNUE, le PNUD, la Banque Mondiale et les banques régionales de développement en vue de mettre en place des procédures d'examen des projets de

<sup>45</sup> Agence européenne de l'environnement, progress towards the european 2010 biodiversity target, report n° 4/ 2009

<sup>46</sup> voir : [www.twentyten.net](http://www.twentyten.net)

<sup>47</sup> Voir D..Geneletti et al. Accounting for uncertainty factors in biodiversity impact assessment :lessons from a case study, in Environmental Impact assessment review, 23(2003)471-487

<sup>48</sup> Arie Trouwborst, The precautionary principle and the ecosystem approach in international law : differences, similarities and linkage, RECIEL, 18 (1) 2009, p. 26

<sup>49</sup> Michel Prieur, le principe de précaution au service des générations futures, in Droit et économie ; interférences et interactions, Mélanges Michel Bazex, Litec 2009, p..283

<sup>50</sup> Michel Prieur, Évaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable, étude juridique, FAO, études législatives n°53, Rome 1994, p.92

développement afin de réduire leurs effets négatifs sur l'environnement. Dans une recommandation du 20 juin 1985 (C.85/104) l'OCDE a réclamé une évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement. C'est ainsi que l'étude d'impact est devenue au plan international une conditionnalité environnementale.

Elle s'est traduite de deux manières : soit l'institution financière internationale a exigé du pays bénéficiaire qu'il adopte une législation sur les études d'impact (par exemple exigence de la Banque mondiale pour la Bolivie en 1993), soit l'institution financière a élaboré une procédure spéciale interne d'évaluation environnementale de ses propres projets. C'est ainsi que depuis le 15 octobre 1989 la Banque Mondiale dispose d'une étude d'impact de ses projets en application d'une norme interne (operational directive 4.00 du 21 septembre 1989). Cette directive sera révisée en octobre 1991 (OD 4.01). elle s'impose tant aux projets de la Banque qu'aux projet du GEF (fonds pour l'environnement mondial). L' évaluation est faite sous la responsabilité de l'emprunteur avec l'aide des services de l'environnement de la Banque Mondiale sur la base de dix politiques de sauvegarde environnementales et sociales qui s'imposent aux prêts et parmi lesquels la Banque indique lesquels doivent faire l'objet de développements spécifiques dans l'étude d'impact. La Banque décide si les projets font l'objet d'une évaluation approfondie (catégorie A), d'une évaluation limitée (projets B) ou sont dispensés d'évaluation (catégorie C). (catégorie F1). La Banque a publié en 1992 un guide d'évaluation environnementale. La Banque africaine de développement et la Banque asiatique de développement ont également institué de tels mécanismes depuis 1992. Dans tous ces exemples la prise en compte de la biodiversité se fait comme dans les études d'impact nationales, une attention plus grande étant toutefois donnée à ce type d'impact sous la pression de la convention sur la diversité biologique. Ainsi la Banque Mondiale dispose de directives (ou politiques) opérationnelles spéciales concernant les habitats naturels (PO 4.04) et les forêts (PO 4.36).

Au niveau européen ce sont les accords de Lomé entre l'Union européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui vont introduire l'obligation d'une étude d'impact préalable au financement des projets aidés. Il s'agira d'abord d'obliger à une évaluation écologique des projets ( art. 112 de Lomé II de 1979), puis plus précisément avec Lomé IV de 1990 et son article 37. L'accord suivant de Cotonou de 2000 semble beaucoup moins exigeant et traduire de fait une certaine régression dans le souci de protéger l'environnement.<sup>51</sup> La Banque européenne d'investissement (BEI) qui contribue au financement des projets ACP ainsi mis au point des évaluations des études d'impact d'environnement des projets qu'elle finance. Elle a passé un protocole d'accord avec l'UICN en septembre 2006. A la suite d'une plainte auprès du Médiateur européen de l'UE, (décision du Médiateur du 4 mai 2009), la BEI a modifié ses pratiques et amélioré son processus d'examen des études d'impact réalisées par l'État bénéficiaire de l'aide en promettant d'être plus rigoureuse et attentive aux effets sur la nature<sup>52</sup>. Les droits nationaux des pays donateurs doivent aussi imposer une évaluation d'impact de leurs projets à l'étranger. C'est dans ce sens qu'en France l'art.48 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit que :

« l'Etat veillera à ce que les programmes d'aide au développement qu'il finance ou auxquels il participe soient respectueux de l'environnement des pays bénéficiaires et soucieux de la préservation de leur biodiversité et, pour partie, spécifiquement dédiés à ces finalités ». Malheureusement cette bonne intention ne s'est pas traduite par une obligation formelle dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

- La pratique des panels d'inspection permet à des experts indépendants de formuler des observations à une institution financière à la demande de personnes concernées par le projet

<sup>51</sup> A. Gnanou, Coopération ACP-UE, Accord de Cotonou, la politique environnementale de Lomé IV mise en cause, Revue européenne de droit de l'environnement n°2-2003, p.142

<sup>52</sup> cf. manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI et déclaration sur les principes environnementaux et sociaux du 3 février 2009

soumis à étude d'impact. Un des premiers créés l'a été par la Banque Mondiale en 1994. Il s'agit d'organes de médiation interne du type médiateur, nommés par la Banque Mondiale et chargés de traiter les plaintes émanant du public. Ils ont au nombre de trois et rendent compte au conseil de la Banque. Ils peuvent être saisis par au moins deux personnes susceptibles d'être affectées par le projet et résidant dans le pays emprunteur. Le nombre des saisines est passé à 4 par an depuis 2005. Il apparaît que les réclamations sur l'évaluation environnementale sont le motif le plus élevé parmi les plaintes.<sup>53</sup> La Banque africaine de développement a institué un mécanisme similaire en 2007 appelé :mécanisme d'examen indépendant. Pour mettre en œuvre ces dispositions un des organismes financiers concernés, la Banque européenne d'investissement a mis au point

- L'arbitrage international : la Cour permanente d'arbitrage (CPA) est conduite à traiter des affaires d'environnement qui impliquent le plus souvent des projets d'investissements précédés ou non d'une étude d'impact. C'est ainsi qu'elle doit se prononcer sur des éléments ayant fait débat entre les parties en matière d'environnement. Une des affaires les plus remarquables est la sentence du 24 mai 2005, affaire du Rhin de fer entre la Belgique et les Pays-Bas<sup>54</sup>. A cette occasion la CPA a considéré que : « lorsque le développement risque de porter atteinte à l'environnement, doit exister une obligation d'empêcher, ou au moins d'atténuer, cette pollution. Le Tribunal estime que ce devoir est désormais devenu un principe du droit international général » (para.59). L'impact du projet sur l'environnement des Pays-Bas a été directement pris en considération par la CPA en se référant à l'étude d'impact et aux atteintes au milieu naturel
- La Cour internationale de Justice dans son arrêt du 20 avril 2010 Argentine C/ Uruguay relatif à l'usine de pâte à papier construite sur le fleuve Uruguay a statué en prenant largement en considération la place prééminente de l'étude d'impact réalisée sous le contrôle de l'administration du Paraguay et après évaluation internationale par un cabinet d'experts canadien pour le compte de la Société financière internationale. On peut noter trois apports positifs :
  - 1).ce fut d'abord l'occasion pour la CIJ de consacrer les études d'impact comme un instrument désormais obligatoire du droit international , alors que la Cour ne l'avait pas fait dans la deuxième affaire sur les essais nucléaires français<sup>55</sup> :

« conformément à une pratique acceptée si largement par les États ces dernières années (que l') on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. De plus on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet » (204)<sup>56</sup>.

<sup>53</sup> voir Responsabilidad y transparencia en el Banco Mundial, rapport sur les 10 ans du panel d'inspection, Washington, 2003; The inspection panel at 15 years accountability at the World Bank, Washington, 2009 ; J.R. Mercier, L.P. Mousseau, H. Jullien, le panel d'inspection de la Banque Mondiale, outil de bonne gouvernance et de responsabilité institutionnelle ? SIFEE, 2007 ; The inspection panel annual report 2008-2009, [www.inspectionpanel.org](http://www.inspectionpanel.org)

<sup>54</sup> V. Barral, RGDIP, n°3-2006, p. 647

<sup>55</sup> CIJ 22 septembre 1995 Nouvelle Zélande c/ France. La Nouvelle Zélande considérait alors que l'étude d'impact sur l'environnement était une obligation coutumière et une norme internationale reconnue, ce que contestait la France., mais que la Cour , alors, n'a pas tranché..

<sup>56</sup> Cymie R. Payne, The ICJ recognizes environmental impact assessment as a duty under international law, Insights, The American society of international law, april 22, 2010, vol.14, issue 9

2).Le deuxième apport positif de cet arrêt est de confirmer une évidence à savoir que : « la Cour estime par ailleurs qu'une évaluation l'impact sur l'environnement doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet », mais elle ajoute un élément nouveau : « En outre une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la vie du projet » (205).

3). Le troisième apport est relatif à l'obligation procédurale de notifier à l'État voisin l'évaluation environnementale avant la délivrance des autorisations : « la Cour observe que cette notification doit intervenir avant que l'État intéressé ne décide de la viabilité environnementale du projet, compte dûment tenu de l'évaluation de l'impact qui lui a été présentée » (120) ; faute d'avoir notifié à l'Argentine les études d'impact avant la délivrance des autorisations, l'Uruguay a manqué à ses obligations procédurales.

Mais l'arrêt comporte au moins trois éléments critiquables. :

- 1) Il considère que le droit international général ne précise pas la portée et le contenu des évaluations de l'impact sur l'environnement( 205) ; la pratique internationale résultant des conventions internationales et des déclarations d'organisations internationales démontre largement qu'il n'en est rien. Cette opinion suffit à justifier la nécessité d'adopter une convention internationale sur les études d'impact. Néanmoins la Cour, prise de remords après avoir fait croire qu'elle ignorait le contenu type des études d'impact, indique qu'il appartient à chaque État de déterminer dans sa législation nationale : « la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation toute la diligence requise »( 205).La Cour aborde cependant la question des alternatives de localisation, l'Argentine considérant que l'Uruguay n'avait pas étudié ces alternatives. La Cour constate là encore que le droit international n'exige rien et que notamment les buts et principes du PNUE de 1987 mentionnent « simplement » la nécessité des autres solutions possibles le cas échéant (210). Mais la Cour relève de fait que l'étude d'impact cumulée de la SFI étudie bien les alternatives de localisation. On peut en déduire que pour la Cour, il s'agit bien implicitement d'une question importante . De plus après avoir écarté les principes du PNUE de 1987 parce qu'effectivement au plan juridique ils ne lient pas les Parties, la Cour vise néanmoins le principe 5 en constatant qu'il « ne spécifie aucunement les éléments qu'une telle évaluation doit à tout le moins contenir ». En faisant un effort , la Cour aurait pu trouver ces éléments dans nombre d'autres documents internationaux existants, fallait-il, encore que les conseils de l'Argentine les lui soumettent. On notera pour terminer sur la question du contenu de l'étude d'impact que la Cour a de façon étrange considéré que les moyens soulevés relatifs aux bruits, aux odeurs et à l'atteinte au paysage ne rentraient pas dans sa compétence étroitement interprétée su la base du statut du fleuve Uruguay de 1975 qui ne traiterait que du milieu aquatique et de sa contamination, alors qu'il traite aussi des autres ressources naturelles (art.35 ) telles que la gestion du sol, les forêts et les équilibres écologiques. On reste pantois devant cette vision étroite de l'environnement contraire au champ habituel des études d'impact.

- 2) De plus la Cour estime, et c'est peut être le plus grave au moment où les principes de la convention d'Aarhus sont en voie de devenir des principes communs<sup>57</sup>, qu'il n'existe aucune obligation juridique internationale de consulter les populations sur les études d'impact (216). Voilà de quoi décourager bon nombre de personnes dans la mesure où tout le droit international de l'environnement est fondé sur les principes d'information et de participation répétés à satiété depuis la déclaration de Stockholm à celle de Rio (principe 10) et dans toutes les conventions internationales sur l'environnement. On notera de plus que l'obligation de consulter les populations est même prévue par l'étude d'impact de la Banque mondiale (OD 4.O1) et que la Panel d'inspection n'a pas manqué de le rappeler dans l'affaire relative au projet hydroélectrique Argentine-Paraguay dit Yacretàn sur le Parana. Dans son rapport le panel d'inspection considère que l'étude d'impact est insuffisante les personnes concernées n'ayant pas été consultées<sup>58</sup>
- 3) Enfin la condamnation de l'Uruguay pour violation d'une règle de procédure, sans en tirer des conséquences sur le fond, est purement et simplement la reconnaissance du fait accompli, qui réduit à néant la portée et l'utilité des études d'impact. C'est donner là aux États un bien mauvais signal au mépris des règles de procédure qui sont en réalité les gardiennes du droit de l'homme à un environnement sain

De façon générale on ne peut que se rallier à l'opinion séparée du juge Cançado Trindade selon lequel la CIJ a raté l'occasion de se prononcer clairement sur l'existence et le contenu des principes généraux du droit international de l'environnement (prévention, précaution, information et participation, équité intergénérationnelle) alors que les deux Parties au litige les avaient largement invoqués.

- La cour européenne des droits de l'homme se préoccupe elle aussi du rôle des études d'impact dans un nombre de plus en plus grand d'affaires. Elle considère que les États ont une obligation positive de prendre des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits des individus grâce à une prévention efficace des dommages à l'environnement. L'obligation de prévention devenant ainsi une condition du respect de l'art 8 de la convention européenne des droits de l'homme dans les dossiers relatifs à des questions d'environnement, la Cour de Strasbourg est conduite inévitablement à aborder la question des études d'impact qui vont servir d'élément de preuve du comportement ou non fautif de l'État. Ce d'autant plus que la Cour considère que parmi les obligations positives de prendre toutes les mesures raisonnables figure « le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine » (Budayeva c/ Russie, 20 mars 2008, para. 129-130). C'est parmi ces mesures juridiques que la présence d'une étude d'impact trouve sa place. Est-elle une mesure de prévention efficace ? a-t-elle été réalisée sur des bases scientifiques avérées ? De plus la Cour prend en compte le processus décisionnel à l'origine de l'atteinte à l'environnement et impose qu'il comporte « la réalisation des enquêtes et études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus » (Hatton et autres c/ Royaume Uni, 2 novembre 2006, para.128). L'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études d'impact est également exigée (Tatar c/ Roumanie, 27 janvier 2009,

---

<sup>57</sup> décisions du conseil d'administration du PNUE approuvant le projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, Bali, 26 février 2010 (UNEP/GCSS.XI/8)

<sup>58</sup> Investigation report n° 27995 du 24 février 2004, para. 116

para. 113). Il faut ajouter que, contrairement à la Cour internationale de Justice, désormais la Cour européenne des droits de l'homme fait usage directement du droit et de la pratique internationale en matière de principes relatifs à l'environnement, notamment en ce qui concerne le droit à l'information et à la participation et l'évaluation préalable des risques éventuels d'une activité (Tatar c/ Roumanie, 27 janvier 2009, para. 112). Plusieurs arrêts visent donc précisément les études d'impact et utilisent leurs conclusions.<sup>59</sup>

- La commission africaine des droits de l'homme a considéré que la proclamation du droit de l'homme à l'environnement figurant à l'art. 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples incluait « le fait d'exiger et de publier des études sur l'impact social et environnemental » (communication 155/96, Social and economic rights action center c/ Nigéria, 13-27 octobre 2001).
- Le mécanisme d'examen du respect des dispositions des conventions internationales<sup>60</sup>.  
 Les problèmes d'interprétation et d'application des conventions sur l'environnement donnent rarement lieu à des actions contentieuses devant des juridictions internationales. Dans le souci partagé d'une meilleure application des accords multilatéraux sur l'environnement<sup>61</sup>, désormais la préférence des États va vers des mécanismes non conflictuels et non juridictionnels, soumis à des arrangements facultatifs reposant sur des consensus grâce à des comités indépendants (compliance committees) mis en place par les conférences des Parties et qui peuvent éventuellement être saisis de réclamations par les citoyens et les ONG. Ce type de médiation internationale rencontre un réel succès. Alors que la convention d'Espoo, contrairement à celle d'Aarhus avec son art. 15<sup>62</sup>, ne prévoyait pas dans son texte la création d'un comité chargé du respect de la convention, les Parties lors de leur 2<sup>e</sup> réunion décidèrent de la création d'un comité d'application chargé de l'examen du respect des obligations (décision II/4, Sofia, 27 février 2001) qui pourra concerner à la fois la convention d'Espoo et le Protocole de Kiev sur les évaluations environnementales stratégiques. Depuis 2004 ce comité d'Espoo est en relation d'échange d'information avec le comité de la convention d'Aarhus instituant ainsi une véritable coopération inédite dans le suivi d'application de conventions voisines, qui toutes deux sont amenées à traiter des études d'impact<sup>63</sup>. Ce comité d'application fonctionne effectivement et joue un rôle important à la fois d'interprétation, de suivi et d'accompagnement des États nécessitant une aide technique ou juridique<sup>64</sup>. Son statut sera renforcé lorsque entrera en vigueur un amendement à la convention qui crée un art. 14 bis « examen du respect des dispositions ». La série de cahiers préparés par le secrétariat au titre de divers directives constitue un apport pratique important au service des études d'impact transfrontières<sup>65</sup>. Toutefois, comme cela a pu être souligné, peu de travaux ont été consacrés dans ce cadre au contenu biodiversité des études transfrontières.

<sup>59</sup> notamment : CEDH, Taskin c/Russie, 10 novembre 2004 ; Okay c : Turquie, 12 juillet 2005 ; Lemke c/Turquie, 5 septembre 2007 ; Tatar c/ Roumanie, 27 janvier 2009

<sup>60</sup> sur la première expérience de procédure de non respect avec le Protocole de Montréal sur la couche d'ozone depuis 1990, voir S. Maljean Dubois et Céline Negre, in Changements climatiques, les enjeux du contrôle international,, CERIC et la Documentation française, 2007, p. 332 ; N. Boucquey-Norgaard, Le mécanisme d'observance du protocole de Kyoto : perspectives issues des accords de Montréal, REDE n°4-2007, p.383

<sup>61</sup> voir les « Principes pour le renforcement du respect et de l'application des accords multilatéraux sur l'environnement dans la région de la CEE », 5<sup>e</sup> conférence ministérielle, un environnement pour l'Europe, Kiev, 21-32 mai 2003 (ECE/CEP/107)

<sup>62</sup> Veit Koester, le comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus : un panorama des procédures et de la jurisprudence, REDE n°3-2007

<sup>63</sup> Rapport de la 3<sup>e</sup> réunion du comité d'examen du respect des dispositions d'Aarhus, MP.PP/C.1/20042, 2 mars 2004

<sup>64</sup> Rapport du comité d'application sur sa 18<sup>e</sup> session, Genève 25 février 2010, ECE/MP.EIA/IC/2010/2

<sup>65</sup> « Environmental series » economic commission for Europe, 10 volumes

- le rôle croissant des ONG au plan international : la participation des ONG aux instances internationales et aux organes chargés du suivi des conventions sur l'environnement est en plein développement. Très souvent fondée plus sur une pratique informelle que sur des dispositions juridiques précises, elle traduit ce besoin croissant de la société civile d'être un acteur à part entière de la société internationale pour accompagner la mondialisation de l'environnement. Faute d'une représentation démocratique organisée des peuples à l'échelle internationale, le renforcement des droits des peuples , à travers les ONG, permet à ces dernières de participer aux négociations internationales à côté des États, de siéger dans les conférences internationales, de participer aux organes de suivi ou de contrôle du respect des conventions sur l'environnement. Aussi compte tenu du grand nombre de conventions ou documents internationaux qui prévoient des études d'impact, les ONG, et parfois même les individus (comme pour les plaintes auprès du panel d'inspection de la Banque Mondiale cité supra) sont désormais en mesure d'interpeller les États, les secrétariats des convention sur l'environnement , les organisations internationales et les institutions financières internationales, pour leur demander des comptes sur le contenu des études d'impact et leur insuffisance. Un contrôle international non contentieux d'un nombre de plus en plus grand d'études d'impact devient ainsi possible et la pression ainsi exercée devrait conduire à terme à rendre plus sérieuses les évaluations de ces études. Cette pression venant des citoyens du monde concerne plus précisément les champs d'intervention évoqués dans la première partie de cet article : le milieu marin et côtier, l'Antarctique, les études d'impact transfrontières, les grands projets de développement dans les pays du sud et dans les pays émergents ainsi que les montagnes couvertes par des accords transfrontières et tout le champ de l'environnement couvert par la convention d'Aarhus dans la mesure où le contrôle du respect de cette convention peut concerner des cas d'information et de participation relatifs à l'application d'un étude d'impact ;

On peut illustrer cette évolution en marche du rôle des ONG à travers deux documents récents. Le premier est une décision de la 2<sup>e</sup> COP d'Aarhus à Almaty qui a approuvé les lignes directrices relatives à l'application des principes de la convention d'Aarhus dans les instances internationales sur la base de l'art. 3 para 7 de la Convention d'Aarhus(décision II/4 du 27 mai 2005). Il en résulte que les Etats et les diverses instances internationales sont invitées à améliorer le droit à l'information , à la participation et à l'accès à la justice des individus et des ONG dans toutes les instances internationales. S'institue ainsi une nouvelle gouvernance internationale préfigurant une future démocratie internationale. Le deuxième est l'adoption par la 16<sup>e</sup> COP de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la mer méditerranée à Marrakech le 5 novembre 2009 d'un code de conduite sur les droits et les responsabilités des ONG au sein du PAM (programme d'action pour la méditerranée)et de ses organes (décision IG. 19/6) ; un tel instrument clarifie les relations des ONG avec la PAM, vise à rendre plus responsables les divers partenaires en vue d'une application plus effective de la convention de Barcelone et de ses 7 protocoles qui nécessitent l'engagement non seulement des États mais aussi de la société civile elle même. Une plus grande information et une plus grand participation doit conduire à un plus grand respect des textes applicables sous le contrôle vigilant des ONG. L'enjeu pour les études d'impact, leur existence et leur qualité n'est pas négligeable , car dans le système de Barcelone on ne trouve pas moins de 8 articles dans la convention et les protocoles qui traitent des études d'impact.

Pour conclure on osera se poser la question de l'indispensable mutation juridique de l'évaluation environnementale. L'étude d'impact souffre terriblement de son ambivalence et tel Janus, de son double visage. Il n'est pas gênant que l'étude d'impact soit à la fois un document scientifique et un document juridique. Ce qui pose problème c'est sa double nature juridique : formellement ce n'est qu'une pièce de procédure, matériellement c'est la traduction d'un instrument de prévention et de précaution qui conditionne la prise de décision. Or il se trouve que la tendance des juges, ultime recours en cas de conflit, est de n'y voir qu'un acte formelle, ce qui ne peut que

réjouir les investisseurs qui considèrent trop souvent l'étude d'impact comme une obligation superflue.

« En clair l'étude d'impact en elle même (et donc toute la démarche scientifique) n'a pas d'existence propre. Sa réalité n'apparaît qu'après l'intégration de tout ou partie des son analyse dans des décisions administratives ». Il s'agit de faire sortir l'étude d'impact de son champ polémique et contentieux <sup>66</sup>.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de la piètre qualité de certaines études considérées comme une corvée et non pas comme un éclairage environnemental en vue de la décision qui porte le moins atteinte à l'environnement sous le regard critique et avisé du public. A cela s'ajoute un autre élément d'ambivalence : l'étude d'impact n'est qu'un modeste acte de procédure alors qu'elle personnifie juridiquement trois principes fondamentaux : la prévention, la précaution et la participation du public, c'est à dire ce qui constitue les plus hauts niveaux d'exigence des politiques environnementales et aujourd'hui répond au respect d'un droit fondamental de l'homme à un environnement sain. Il n'est pas tolérable qu'un droit de l'homme soit ainsi concrétisé et conditionné par un acte dont on apprécie que la forme sans aborder la substance.

Si l'on a pu qualifier l'étude d'impact de « procédure administrative révolutionnaire » <sup>67</sup>, d'autres auteurs ont évoqué : l'alibi, le trompe l'œil ou le rideau de fumée. « En raison de sa nature informative, elle n'apporterait en fin de compte que des garanties illusoire sur le plan de la prévention » <sup>68</sup>. Pour surmonter ces handicaps et donner à la révolution une portée concrète et non illusoire il convient d'affronter la nécessaire mutation juridique en valorisant l'étude d'impact au sein de la nouvelle gouvernance écologique.

Aussi faudrait-il réviser la place de l'étude d'impact pour lui donner la force d'un acte juridique à part entière dont on appréciera la pertinence et la légalité en abordant des problèmes de fond : le projet en cause ou le programme annoncé contribuent-ils oui ou non à la protection de l'environnement et au développement durable. Pour cela faudrait-il commencer par déconnecter l'étude d'impact de l'autorisation pour en faire un acte à part comme cela existe semble t-il dans certains pays. Puis approfondir l'exigence de prise en compte des conclusions de l'étude d'impact par les décideurs et permettre l'hypothèse d'une contre étude d'impact en cas de doute ou d'incertitude.

Il est tout à fait significatif que la sentence précitée de la Cour internationale de justice du 20 avril 2010 sur l'usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay se soit heurtée dans son analyse d'une étude d'impact transfrontière à la prétendue distinction entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond. On notera d'ailleurs que la CIJ traite de l'étude d'impact dans les obligations de fond ! C'est bien un signe de la confusion des esprits quant à la place réelle de cet instrument magique. Les obligations procédurales devraient en tout état de cause être étroitement liées aux obligations de fond puisque en l'espèce elles les conditionnent directement. Et pourtant la CIJ, après avoir constaté la violation d'obligations procédurales (la notification et la consultation) n'a pas considéré que cela affectait directement les obligations de fond. La Cour énonce toutefois : il existe certes un lien fonctionnel relatif à la prévention, entre les deux catégories d'obligations, mais cela n'empêche pas que les États répondent séparément des unes et des autres (para. 79). Ce traitement séparé est justement à remettre en cause et cela n'a pas manqué d'être fait clairement par certains des membres de la Cour. Dans leur opinion dissident les juges Awn Shawkat Al- Khasawneh et Bruno Simma considèrent: « the conclusion whereby non-compliance with the pertinent procedural obligations has eventually had no effect on compliance with the substantive obligation is a proposition that cannot be easily

---

<sup>66</sup> Philippe Lévêque, Appliquer (enfin !) la démarche étude d'impact ! Humanité et biodiversité, op. cit. p.184 et 187

<sup>67</sup> Michel Prieur, Droit de l'environnement, Précis Dalloz, 5<sup>e</sup> ed. 2004, n° 78

<sup>68</sup> Nicolas de Sadeleer, les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution, Bruylant-AUF, 1999, p. 129

accepted”(para. 26). Selon l’opinion dissidente du juge ad hoc Raul Vinuesa :”I strongly support the idea that the procedural obligations are directly interrelated with the substantive obligations... The raison d’être of the statute (of the river) is to achieve the optimum and rational utilization of the river through the implementation of procedural obligations”. Pour le juge Cançado Trindade dans son opinion séparée : “ I am not really convinced of any presumed ontological distinction between procedural and substantive obligations; more often that one realizes, la forme conforme le fond”.

Il est évident que l’étude d’impact n’est pas une fin en soi, elle est un instrument au service d’une politique de protection de l’environnement . Il en est de même avec la convention d’Aarhus dont certains continuent à penser qu’elle ne fait qu’ instituer des règles de procédure et que le droit de l’homme à l’environnement ne serait qu’un droit procédural. Tout au contraire, le droit de l’homme à l’environnement est un droit substantiel de fond, qui touche à la survie de l’humanité et à la dignité de l’homme et qui se traduit , notamment , par des règles sur l’information et la participation qui sont en plus des principes fondamentaux qui revêtent des vêtements procéduraux indissociables de la finalité du principe en cause. Tous les droits de l’homme qui sont des obligations de fond se concrétisent à un moment ou à un autre par des règles de procédure qui sont au service de droit protégé.

Michel Prieur  
Professeur émérite agrégé de droit  
Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges  
Président du centre international de droit comparé de l’environnement  
Directeur de la Revue Juridique de l’environnement

\*\*\*

### ANEXO I.3

## RECOMENDACIONES RESULTANTES DE LA 3ª REUNIÓN MUNDIAL DE JURISTAS Y ASOCIACIONES DE DERECHO AMBIENTAL (LIMOGES-FRANCIA)

---

### RECOMENDACIÓN Nº 7

#### POR UN CONVENIO MUNDIAL PARA LAS EVALUACIONES AMBIENTALES

Los participantes de la Reunión Mundial de Juristas y de Asociaciones de Derecho Ambiental son conscientes de los impactos recíprocos que producen las actividades económicas y de sus consecuencias para el medio ambiente y de la necesidad de intensificar la cooperación internacional respecto al sistema de evaluación ambiental para lograr una mejor y más racional gestión ambiental y desarrollo sostenible.

Se propone la elaboración de un convenio operativo a nivel mundial para las evaluaciones ambientales y la sostenibilidad en base a las siguientes consideraciones:

1. La mayoría de los Estados ha adoptado medidas para evaluar el impacto ambiental que se produce de conformidad a sus propias leyes y reglamentos administrativos y a sus políticas nacionales. Sin embargo, dicha normativa y políticas nacionales vigentes carecen de criterios armonizados y no necesariamente disponen los mismos requisitos para cada caso. Esta falta de uniformidad de las leyes nacionales respecto al sistema de evaluación ambiental tiende a generar efectos adversos sobre la protección del medio ambiente y puede crear distorsiones con efectos injustos para el comercio internacional.

2. La jurisprudencia internacional, incluida la de la Corte Internacional de Justicia (CIJ) y del Tribunal Internacional del Derecho del Mar (TIDM), ha constatado "que existe, en el derecho internacional general, la obligación de realizar una evaluación de impacto ambiental cuando un proyecto de actividad industrial pueda generar un impacto adverso significativo en un contexto transfronterizo, especialmente cuando se trate de recursos compartidos". Sin embargo, la Corte Internacional de Justicia reconoce también que "el Derecho Internacional general no especifica el alcance y contenido de las evaluaciones de impacto ambiental" y que, en consecuencia, "le corresponde a cada Estado determinar, en el marco de su legislación nacional o durante el proceso de autorización del proyecto, el contenido específico de la evaluación ambiental requerida en cada caso". Este marco normativo, manifiestamente incompleto, denota la urgente necesidad de elaboración de normas armonizadas, decidida por los Estados en un convenio internacional global que defina los estándares mínimos que las evaluaciones ambientales nacionales e internacionales y la sostenibilidad deben respetar.

3. En la actualidad, las disposiciones nacionales e internacionales sobre evaluaciones ambientales generalmente no tienen aplicación respecto de zonas situadas fuera de las jurisdicciones nacionales. Es urgente desarrollar instrumentos legales que llenen este vacío para fortalecer la protección del medio ambiente de las áreas comunes del planeta.

4. En el desarrollo del Convenio, deberá tenerse en consideración las siguientes pautas:

a. El Convenio debe tener un alcance mundial, incluso si ello significa seguir otros instrumentos de carácter regional y subregional.

b. **Ámbito de aplicación:** el Convenio debe tener un amplio alcance, abarcando la evaluación ambiental estratégica y transfronteriza, como también la vigilancia y supervisión continuas. Las evaluaciones deben integrar los aspectos sociales y culturales y los efectos producidos por el consumo de energía de las actividades previstas.

c. Suelo pero no techo (Preferencia de la norma más protectora): El Convenio debe establecer los requisitos mínimos de los procedimientos de evaluación, permitiendo, al mismo tiempo, que las Partes adopten normas nacionales de carácter más protector. El Convenio debe establecer el contenido mínimo de los estudios de impacto ambiental, y la calidad técnica e independencia científica que deberán tener sus autores.

d. Proyección: El Convenio determinará la lista de actividades sujetas a los procedimientos de evaluación, sobre la base de criterios generales o mediante una enumeración específica.

e. Enfoque *ex ante*: El procedimiento de evaluación deberá ser realizado de forma completa antes que la autoridad competente adopte la decisión que autorice un proyecto de actividad o respecto a la legislación de los planes y programas correspondientes.

f. Bienes comunes globales: El Convenio se aplica a las evaluaciones transfronterizas que podrían afectar a otros Estados o a zonas situadas fuera de la jurisdicción nacional. En el caso de las evaluaciones transfronterizas, serán requeridos los procedimientos de notificación y consulta entre los Estados interesados. Todos los Estados interesados pueden participar en los procedimientos de evaluación.

g. Participación ciudadana: Durante el proceso de evaluación, en todos los casos, la participación pública debe ser garantizada y tomada en consideración.

h. Mecanismos de cumplimiento: El Convenio debe incorporar un mecanismo de supervisión y seguimiento que estará a cargo de un comité compuesto por expertos independientes que pueden recibir las solicitudes del público (organismo independiente + accionado por el público).

i. El Convenio podrá ser complementado por los protocolos, según sea necesario.

---

## Rapport d'activités 2015

*Le précédent rapport d'activités (2014) a été approuvé par les membres du C.I.D.C.E. par consultation internet le 05 janvier 2015.*

### **I – Réponses aux appels à projets de recherche**

- *Appel à projets générique 2016 lancé par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR).*

Le C.I.D.C.E. a déposé en octobre 2015 une pré-proposition de projet de recherche collaborative sur le sujet des « indicateurs juridiques de l'environnement » (INDIJEN) relié au défi n° 1 « Gestion sobre des ressources et adaptation au changement climatique », axe 5 « les sociétés face aux changements environnementaux », sous-axe 1, « renouvellement des modes et des instruments d'intervention ». Ce projet a pour objet de réaliser une étude de faisabilité en vue de proposer une méthodologie innovante permettant de formuler et de tester des indicateurs juridiques capables de mesurer et d'évaluer l'effectivité des politiques publiques en matière d'environnement. Les résultats de cette première étape de présélection seront connus fin février 2016. Le CIDCE - en cas de présélection - pourra déposer le projet de recherche de manière détaillé en avril 2016. Les résultats finaux seront diffusés dans le courant de l'été 2016.

Ce projet de recherche a déjà fait l'objet d'une première soumission en 2014 (classé en 2ème position des projets internationaux) puis en 2015. Les pré-propositions n'ont pas été sélectionnées.

- *Coopération scientifique et universitaire avec l'Argentine : appel à projets 2015.*

Poursuite des recherches sur le principe de non régression et soutien au site internet mis en place sous la responsabilité de l'Université du Littoral de Santa FE (Argentine) dédié aux exemples de régression du droit de l'environnement en droit comparé

- *Appel à proposition 2015 du Grand Observatoire de l'environnement et de la biodiversité terrestre et marine du Pacifique Sud (GOPS).*

Le C.I.D.C.E. en partenariat avec l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), Centre de Nouméa, UMR Gouvernance, Risque, Environnement, Développement (GRED), Nouvelle-Calédonie, a déposé une proposition relative aux « indicateurs juridiques de l'environnement dans le Pacifique ». Cette proposition intéresse les deux axes (A. changement climatique, impacts, adaptation, B. Aléas/risques naturels et anthropiques (séismicité, volcanisme, tsunami, pollution, espèces invasives...) retenus en 2015 par le GOPS. En effet, les indicateurs juridiques de l'environnement concernent tout autant les questions liées au changement climatique (impacts et adaptation) que la protection et la gestion de la biodiversité, les catastrophes naturelles (etc.).

- *Appel d'offres 2015 pour le soutien aux publications scientifiques francophones de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF).*

Demande d'appui à la publication d'un ouvrage de mélanges en hommage à trois professeurs du Maghreb qui ont contribué à la naissance et au développement du droit de l'environnement au Maghreb : Soukaina Bouraoui de Tunisie, Ali Mekouar du Maroc et Mahfoud Ghezali d'Algérie (cf. IX).

## **II – Demandes de subvention**

Le C.I.D.C.E. a fait une demande de subvention auprès du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) en février 2015 en vue d'obtenir un soutien financier et la labellisation des « événements parallèles » (cf. III) organisés dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) auprès de laquelle le centre était accrédité. Cette demande n'a pas été accordée.

Le centre a également multiplié les demandes de financement et d'appui scientifique dans ce cadre auprès :

- de Green Cross,
- de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD),
- du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE),

Et dans le cadre du 2<sup>ème</sup> appel 2015, soutien à l'organisation de manifestations scientifiques, Fondation maison des droits de l'homme (FMDH).

Toutes les demandes ont été rejetées.

## **III – Colloques**

### Participation à des Conférences internationales et Colloques organisés par le C.I.D.C.E.

#### **1) Sendai (Japon)**

Dans le cadre de la participation du C.I.D.C.E. à la 3<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe (Mars 2015, Sendai, Japon) et afin de soumettre des propositions concrètes en vue de leur adoption lors de la Conférence mondiale, le centre a organisé à Sendai trois « side events » officiels sur les thèmes suivants :

1. *Catastrophes et droits de l'Homme,*
2. *Catastrophes et déplacés environnementaux,*
3. *Santé et droits de l'Homme : question des accidents nucléaires.*

Ces trois événements ont permis, grâce au CIDCE, de réunir 25 experts en droit de l'environnement provenant de pays différents (France, Espagne, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Suisse, Japon, USA)

#### **2) Dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21)**

Le CIDCE a été accrédité à la COP 21 et a permis à 20 experts en droit de l'environnement de participer à la conférence. Ils provenaient des pays suivants : France, Brésil, Corée du Sud, USA.

Le C.I.D.C.E. a organisé en décembre 2015:

- deux "side events off": École des hautes études en sciences sociales (EHESS), Paris.
  - "Les droits de l'Humanité, les générations futures et les changements climatiques"
  - "La biodiversité et les changements climatiques".
- deux "side events officiels" : Espaces Générations Climat, Paris-Le Bourget :
  - "Les droits de l'Homme et les changements climatiques"
  - "Les migrations environnementales dans le monde".

Ils ont regroupé 37 orateurs provenant des pays suivants : France, Belgique, Royaume-Uni, Pays-Bas, Brésil, Corée du Sud, USA, Australie, Canada.

Les travaux du centre sur la thématique de la "Déclaration universelle relative aux déplacés environnementaux" et le "projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux" ont été présentés.

Les thèmes des droits de l'Homme ou des déplacés environnementaux n'ont malheureusement pas trouvé place ni dans la décision de la COP, ni dans l'accord de Paris. Encouragés par les propos du président de la République lors de la clôture de la COP21 le 12 décembre au soir, le C.I.D.C.E. va aussi faire campagne en 2016 pour l'adoption d'une déclaration universelle des droits de l'humanité afin que ce document soit négocié et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies.

#### Soutien scientifique et participation du CIDCE à des colloques nationaux et internationaux :

##### *En France :*

- Colloque, 13-14 janvier 2015, Les enjeux du développement des pays du Sud. De la recherche aux politiques. Intervention du Pr. Michel Prieur sur le thème lié aux « enjeux de gouvernance et de la régulation dans le pays du Sud », « Les catastrophes et les droits de l'homme (CADHOM) ». Présentation des résultats de la recherche du CIDCE pour l'ANR sur « catastrophes et droits de l'homme ». Travaux accessibles sur le site : [www.cidce.org](http://www.cidce.org).
- Colloque 5-6 février, Bordeaux : les 10 ans de la Charte de l'environnement

##### *À l'étranger :*

- Colloque à l'Université d'OSAKA (Japon) sur la convention d'Aarhus et sur droits de l'homme et énergie nucléaire (7-10 mars 2015)
- Conférence à Séoul (Corée du sud) sur droits de l'homme et catastrophes (21-23 mars 2015)

#### **IV. Préparation d'un projet de Déclaration des droits de l'Humanité**

Le Président de la République, dans ses vœux adressés aux français le 31 décembre 2014, avait affirmé : « *Maintenant nous devons entraîner le monde pour qu'il puisse adopter à son tour une Déclaration pour les droits de l'humanité pour préserver la planète* ».

Dans une lettre de mission du 04 juin 2015, il en confiait la responsabilité de l'élaboration à Madame Corinne Lepage, ancienne ministre de l'environnement et avocate spécialiste du droit de l'environnement.

Dans le groupe de travail composé d'une dizaine de personnes, trois membres du C.I.D.C.E., Jean-Marc Lavieille, Catherine Le Bris-Hervé et Hubert Delzangles, sollicités par Michel Prieur, ont participé à l'écriture de cette déclaration. La « Déclaration universelle des droits de l'humanité », dans la filiation en particulier de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » de 1948. Elle comprend quatre pages, seize articles, ordonnés en trois parties : les principes, les droits, les devoirs.

Cette déclaration, a été présentée lors de la COP 21 à Paris avec celle préparée en amont par le C.I.D.C.E et adoptée le 28 avril 2015 à Limoges.

## **V- Publications (Michel Prieur)**

### **Articles**

- *Plus de pétrole contre nature*, in Mélanges Jean Untermaier, 2015
- *Human rights and nuclear activities*, Mélanges Francis Haumont, Belgique, 2015
- *Environmental impact assessment in a transboundary context particularly about nuclear energy related activities*, in Osaka University law review, n° 62, feb. 2015

## **VI – Participation du CIDCE aux activités liées à la Convention de Barcelone**

Onzième réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, Athènes; Grèce, 22-23 Octobre 2015.

## **VII – Participation du CIDCE aux activités liées à la Convention d’Espoo**

En septembre 2015, le Professeur Michel Prieur a démissionné du comité d’application de la Convention Espoo pour raison de santé.

## **VIII – Participation du CIDCE aux activités liées à la francophonie :**

- Cours sur les principes du droit de l’environnement pour l’OIF, Agence universitaire de la Francophonie d’Alexandrie, master de droit de l’environnement à Ouagadougou (Burkina Faso) du 15 au 21 février 2015
- Cours de droit de l’environnement à la faculté de droit de Tunis II (1-8 avril 2015)
- animation du séminaire à Rabat (Maroc) organisé par le secrétariat de la Convention d’Espoo sur les études d’impact transfrontières au Maghreb et en Mauritanie (13-15 avril 2015)
- À l’occasion du départ à la retraite de trois collègues du Maghreb qui collaborent avec le C.I.D.C.E. depuis sa création, les professeurs Soukaina Bouraoui (Tunisie), Mahfoud Ghezali (Algérie) et Ali Mekouar (Maroc), le CIDCE a décidé de leur offrir un ouvrage de Mélanges en leur honneur. L’année 2014 avait permis de recenser tous les articles. L’année 2015 a été marqué par la recherche de financement (Agence universitaire de la Francophonie (AUF) ; Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ; Institut du monde arabe ; Ministère de l’Éducation Nationale, de l’Enseignement supérieur et de la recherche ; Septentrion presses universitaires ; Victoire éditions ; Karthala éditions, Bruylant-Larcier) en vue de la publication de cet ouvrage. Les mélanges seront publiés courant 2016, via le soutien financier de l’OMIJ-CRIDEAU, de l’Université de Limoges.

## **IX- Participation aux activités de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)**

Le C.I.D.C.E. membre (IN/24759) de l’UICN va participer au prochain Congrès Mondial de la Nature qui aura lieu à Hawaï du 1er au 10 septembre 2016. Dans ce cadre, l’UICN a lancé un appel à contributions. Il s’agissait d’une invitation à proposer une activité pour le Forum (partie du Congrès ouverte au public, du 2 au 5 septembre). Les possibilités étaient diverses : ateliers, cours et formations, posters, café des connaissances. La deadline était fixée au 18 octobre 2015.

Le C.I.D.C.E. a ainsi proposé l'organisation de deux ateliers :

1. "**Le devenir du principe de non régression**". L'objectif de cet atelier est de faire le point depuis 2012 jusqu'à 2016 des avancées et des reculs du principe de non régression en droit international et en droit comparé.

2. "**Les aires protégées transfrontalières, modèles de gouvernance pour la nature divisée par une frontière ?**". L'objectif de cet atelier est de démontrer en quoi les aires protégées transfrontalières sont un outil efficace et équitable pour la gouvernance de la nature divisée par une frontière et de proposer des solutions pour surmonter les obstacles juridiques et institutionnels à la coopération transfrontalière dans le domaine de la conservation de la nature.

Les deux demandes ont été acceptées par l'UICN.

Toujours dans le cadre de la préparation de la participation du centre au prochain Congrès, 3 projets de motions ont été rédigés et seront soumis mi-février 2016 pour adoption :

- Projet de recommandation sur les problèmes et les avancées du principe de non régression,
- Projet de recommandation sur les aires protégées transfrontalières,
- Projet de recommandation relatif au droit de l'humanité à l'environnement.

Les partenaires associés au CIDCE ont été les suivants :

The Center for Environmental Legal Studies (USA), le Centre de suivi écologique (CSE) au Sénégal, le Centro Mexicano de Derecho Ambiental (CEMDA), la fédération France Nature Environnement (FNE), Fundacion Ambiente Y Recursos Naturales (FARN) d'Argentine, International Council of Environmental Law (ICEL) d'Allemagne, Instituto "O Direito por Um Planeta Verde" du Brésil, l'Association Païolive en France, la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE).

Le CIDCE a été associé aux motions suivantes :

Motion relative au renforcement du rôle des comités nationaux et régionaux au sein de l'UICN (Comité français de l'UICN), 2 motions relatives aux implications de la haute mer (Marine & Environmental Law Institute), motion « Referral to the International Court of Justice regarding the Legal Interest of Future Generations in Regard to Sustainable Development » (PACE University), motion « Resolution Calling for the Revocation of the Doctrine of Discovery and Further Implementation of the United Nations *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* » (PACE University).

## **X – Mission environnement, développement durable et écocitoyenneté**

Depuis 2005, le C.I.D.C.E. bénéficie d'une aide de la région Limousin de soutien à l'emploi associatif. La commission Permanente du Conseil Régional a décidé de prolonger l'aide pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **XI – Revue européenne de droit de l'environnement – REDE**

La parution du numéro 4 2009 (décembre) a marqué la fin de la parution de la Revue Européenne de Droit de l'Environnement (REDE).

L'ensemble des numéros (depuis 1997 jusqu'à 2009) de la Revue Européenne de Droit de l'Environnement (REDE) rejoindront dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 le portail de diffusion public et gratuit PERSEE, mis en place avec le soutien du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

En 2013, le C.I.D.C.E. a déposé un dossier de demande de partenariat auprès de PERSEE qui a été accepté. Afin de mener à bien cette opération dans le respect des auteurs ou de leurs ayants droit, le centre a procédé au cours de cette même année à une recherche des auteurs et ayants droits

en vue de recueillir une autorisation explicite de reproduire et de diffuser sur ce portail les articles ou contributions qu'ils ont publiés dans la REDE.

En 2014, PERSEE a procédé à l'ensemble de la numérisation de la collection.

En 2015, le centre a été chargé de faire la validation éditoriale, c'est-à-dire de vérifier la numérisation effectuée avant mise en ligne sur le portail. L'accès libre à la collection de la REDE s'effectue par le lien suivant : <http://www.persee.fr/collection/rjenv>

## **XII. Attribution au CIDCE du statut d'ONG accréditée auprès des Nations Unies (statut ECOSOC)**

Par décision du 23 juillet 2015, le Conseil Economique et Social (ECOSOC) des Nations Unies a attribué au CIDCE le statut spécial ECOSOC.

Ce statut permet au CIDCE de participer et d'intervenir oralement et par écrit dans les réunions et conférences organisées par les Nations Unies et ses organes subsidiaires. Le CIDCE est ainsi la seule ONG française spécialiste du droit international et comparé de l'environnement à bénéficier de ce statut prestigieux auprès des Nations Unies.

---

L'ensemble des activités du Centre se font avec le soutien de la Région Limousin.

---

### **Bureau du C.I.D.C.E. en 2015**

#### ◆ Président

**Michel PRIEUR**, Doyen honoraire, Président honoraire de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, Président honoraire de l'Association Européenne de Droit de l'Environnement, Fondateur de la Revue Juridique de l'Environnement (RJE), Professeur émérite à l'Université de Limoges, Directeur scientifique du CRIDEAU – OMIJ, membre de la Commission droit de l'environnement de l'UICN, ancien membre du comité de respect des obligations de la Convention Espoo et de la Convention de Barcelone, membre de la délégation officielle française à la Conférence dite « Rio+20 », gouverneur régional du Conseil international du droit de l'environnement (ICEL).

#### ◆ Trésorier

**Gérard MONÉDIAIRE**, Professeur émérite, Directeur du développement du Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme – OMIJ de Limoges.

#### ◆ Secrétaire général

**Frédéric BOUIN**, Maître de Conférences HDR à l'Université de Perpignan, Chercheur au CERTAP - CDED de Perpignan et associé au CRIDEAU - OMIJ de Limoges, titulaire de la Chaire de "droit du développement durable" (urbanisme & immobilier) de la Fondation universitaire Via Domitia.

#### ◆ Chargée de mission

**Stéphanie BARTKOWIAK**, Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (France).

*Le présent rapport d'activité a été approuvé par les membres du C.I.D.C.E.  
par consultation internet le 17Mai 2016.*

United Nations  Nations Unies

NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS BRANCH  
OFFICE FOR ECOSOC SUPPORT AND COORDINATION  
25<sup>th</sup> Floor Secretariat Building, United Nations, New York, N.Y. 10017  
Telephone: (212) 963-8652; Fax: (212) 963-9248  
Website: [www.un.org/ecosoc/ngo](http://www.un.org/ecosoc/ngo) Contact: [www.un.org/ecosoc/ngo/contact](http://www.un.org/ecosoc/ngo/contact)

23 July 2015

Dear NGO Representative,

**Subject: Follow-up to the decision of the Economic and Social Council**

I am pleased to inform you that the Economic and Social Council (ECOSOC) at its Coordination and management meeting of July 2015 adopted the recommendation of the Committee on Non-Governmental Organizations (NGOs) to grant **special** consultative status to your organization, **Centre international de droit comparé de l'environnement**. On behalf of all staff of the Non-Governmental Organizations Branch/OESC/DESA, please accept our heartfelt congratulations.

Consultative status for an organization enables it to actively engage with ECOSOC and its subsidiary bodies, as well as with the United Nations Secretariat, programmes, funds and agencies in a number of ways. In order to better understand this relationship, we take this opportunity to provide some critical information about the **privileges** that consultative status with ECOSOC confers on your organization, as well as the **obligations** that your organization will be required to meet under this relationship. **We therefore urge you to take the time to carefully review the information provided below.**

**A. Privileges and benefits of consultative status**

1) ECOSOC Resolution 1996/31

- Arrangements for consultations with NGOs are regulated by ECOSOC resolution 1996/31, adopted by the Council on 25 July 1996. Please review the entire resolution at: <http://csonet.org/content/documents/199631.pdf> for detailed information. It provides information on ways to participate in the work of the Council, including opportunities to organizations such as yours to consult with Member States and the United Nations system at large, based on the nature and scope of work that your organization undertakes. Consultative relationship with NGOs also enables the Council or one of its bodies to seek expert information or advice from organizations with special competence in a subject matter;

**Centre international de droit comparé de l'environnement**  
32 Rue Turgot  
87000 Limoges  
France

- Consultative status allows you to be informed about the provisional agenda of the Economic and Social Council;
- Organizations in general consultative status may request the Secretary-General, through the Committee on Non-Governmental Organizations, to place items of special interest in the provisional agenda of the Council.

## 2) Attendance at meetings and access to the United Nations

- Your status now entitles you to designate official representatives to the United Nations Headquarters in New York and the United Nations offices in Geneva and Vienna. Your representatives will be able to register for and participate in events, conferences and activities of the United Nations, and organizations in general and special consultative status may designate authorized representatives to sit as observers at public meetings of ECOSOC and its subsidiary bodies, General Assembly, Human Rights Council and other United Nations intergovernmental decision-making bodies. Those on the Roster may have representatives present at such meetings concerned with matters within their field of competence. These arrangements may be supplemented to include other means of participation. To ensure your participation, please use the username and password that have already been assigned to your organization and login to the NGO Branch website at: [www.un.org/ecosoc/ngo](http://www.un.org/ecosoc/ngo) for more information.
- In order to obtain grounds passes, please use the same login and password information and follow the instructions carefully to designate your representatives for the current calendar year. Please note that representatives nominated by your organization are required to collect their grounds passes in person at designated locations in New York, Geneva and Vienna.
- Your login and password information should also be used to update your organizational profile and contact information at all times so that we can keep you informed of important communications from the United Nations in a timely manner. Please be aware that all communications from the United Nations Secretariat will be sent to the email address that your organization has provided in its organizational profile. It is the responsibility of the NGO to provide and update this information. Therefore, please set up your email address in such a way as to enable your organization to monitor incoming messages from the NGO Branch without interruption. **To this end, you are advised to check and update your organizational profile every six months at: <http://esango.un.org/civilsociety/login.do>.**

## 3) Written statements at ECOSOC

- Organizations in general and special consultative status are able to submit written statements relevant to the work of the Council on subjects in which these organizations have a special competence. These statements may be circulated by the Secretary-General of the United Nations to the members of the Council.

- Requirements regarding the submission and circulation of written statements are elaborated in resolution 1996/31. They include, but are not limited to, the following:
  - (a) Written statements shall be submitted in one of the two working languages of the United Nations (English or French);
  - (b) They shall be submitted within the time period indicated prior to the Council's meeting each year in order to allow appropriate consultations between the Secretary-General and the organization before circulation;
  - (c) Written statements from organizations in general consultative status are limited to a maximum of 2,000 words;
  - (d) Written statements from organizations in special consultative status are limited to a maximum of 500 words;
  - (e) The Secretary-General, in consultation with the President of the Council, or the Council or its Committee on Non-Governmental Organizations, may invite organizations on the Roster to submit written statements. Provisions for these submissions, if approved, will be determined accordingly by the Council.

#### 4) Oral presentations at ECOSOC

- Requirements for oral statements include, but are not limited to, the following:
  - (a) The ECOSOC Committee on Non-Governmental Organizations makes recommendations to the Council about which organizations in general and special consultative status should make an oral presentation to the Council, as well as the items on which they should be heard. Such organizations are entitled to make one statement to the Council, subject to the approval of the Council;
  - (b) Whenever the Council discusses the substance of an item proposed by an NGO in general consultative status and included in the agenda of the Council, such an organization shall be entitled to present orally to the Council, as appropriate.

#### 5) Consultations with ECOSOC and its subsidiary bodies

- Commissions and other subsidiary bodies of ECOSOC may consult with NGOs in general and special status; and such consultations may be arranged at the request of the NGO. Organizations on the roster may also be heard by these bodies on the recommendation of the Secretary-General and at the request of such commission or subsidiary body;

- A commission of ECOSOC may recommend that an NGO with special competence in a particular field undertake studies or investigations, or prepare papers for the commission;
- NGOs shall be able to consult officers of the appropriate offices of the Secretariat on matters of mutual interest or concern. Such consultation shall be at the request of the NGO or the Secretary-General;
- The Secretary-General may request organizations in general, special and roster status to carry out studies or prepare papers.

#### 6) Use of United Nations facilities

The Secretary-General is authorized to offer United Nations facilities to NGOs in consultative status, including:

- accommodation for conferences or smaller meetings related to the work of ECOSOC;
- appropriate seating arrangements and facilities for obtaining documents during public meetings of the General Assembly that deal with matters in the economic and social and related fields;
- arrangement of informal discussions on matters of special interest to groups or organizations;
- access to United Nations press documentation services;
- prompt and efficient distribution of documents related to ECOSOC and its subsidiary bodies as the Secretary-General deems appropriate;
- use of United Nations libraries.

### **B. Responsibilities and obligations of NGOs in consultative status**

#### 1) Quadrennial reports

- Organizations in general and special consultative status are required to submit a report on the activities of their organizations in support of the work of ECOSOC and the United Nations **once every four years**, known as quadrennial reports, as per ECOSOC resolution 1996/31. This requirement is reinforced through ECOCOC resolution 2008/4 on “Measures to improve the quadrennial reporting procedures.” In keeping with these requirements, **your organization will be required to submit its first report for the 2015-2018 period by no later than 1 June 2019** for review by the ECOSOC Committee on NGOs. Please download and carefully follow the guidelines for the submission of these reports on the NGO Branch website at: <http://csonet.org/?menu=85>

- In the intervening periods between the submission of quadrennial reports, organizations are advised to keep detailed records of participation in United Nations meetings and events, as well as cooperation with United Nations funds and agencies for inclusion in subsequent reports.

## 2) Suspension and withdrawal of consultative status

- As per resolution 2008/4, if an NGO fails to submit its quadrennial report by the due date of 1 June, following three reminders after the initial due date, the ECOSOC Committee on NGOs shall recommend immediate suspension of consultative status for the organization the following year for a period of one year.
- According to the same ECOSOC resolution 2008/4, NGOs whose consultative status has been suspended due to an outstanding quadrennial report will be required to submit the report within the period of suspension in order for the Committee on NGOs to consider, take note of the report and recommend reinstatement of consultative status.
- If, however, an NGO fails to submit the report within the stipulated period, the ECOSOC Committee on NGOs shall recommend to the Council the immediate withdrawal of consultative status. Once consultative status has been withdrawn by the Council, the NGO will no longer be entitled to the benefits and privileges of the relationship.
- The organization concerned will be entitled to re-apply for consultative status only after a period of three years, following the effective date of withdrawal of status.
- Additionally, consultative status of NGOs can be suspended for up to three years or withdrawn by the decision of the Economic and Social Council on the recommendation of its Committee on Non- Governmental Organizations in the following cases:
  - (a) If an organization, either directly or through its affiliates or representatives acting on its behalf, clearly abuses its status by engaging in a pattern of acts contrary to the purposes and principles of the Charter of the United Nations including unsubstantiated or politically motivated acts against Member States of the United Nations incompatible with those purposes and principles;
  - (b) If there exists substantiated evidence of influence from proceeds resulting from internationally recognized criminal activities such as the illicit drugs trade, money-laundering or the illegal arms trade;
  - (c) If, within the preceding three years, an organization did not make any positive or effective contribution to the work of the United Nations and, in particular, of the Council or its commissions or other subsidiary organs.

**Strict prohibitions against misrepresentation of consultative status**

- NGOs in consultative status are **NOT** considered part of the United Nations system. As such, they are not representatives or staff of the United Nations, nor are they authorized to enter into business arrangements on behalf of the United Nations, or misuse the United Nations' name or logo for endorsement of an organization's activities in any way. Furthermore, consultative status does not entitle NGOs any privileges such as tax exemptions, diplomatic passports, travel privileges, etc.
- NGOs in consultative status are forbidden to use the United Nations logo on their stationery, business cards, websites, meeting banners, cars, office buildings, etc. Misrepresentation of your consultative relationship can result in adverse consequences for your organization, including suspension or withdrawal of status.
- If you wish to display your status on your letterhead, you can include the following statement below the name of your organization: "*Organization in (Category of status) with the Economic and Social Council since (year status granted)*".

Please feel free to contact us if you have any questions. We welcome the opportunity to work with you and will be happy to facilitate your participation in the work of the United Nations, in particular ECOSOC and its subsidiary bodies, in the future.

Yours sincerely,



Alberto Padova  
Acting Chief,  
NGO Branch  
Office for ECOSOC Support and Coordination  
Department of Economic and Social Affairs  
United Nations

18 juillet 1982. Déclaration à la préfecture du Var. L'Association des locataires des immeubles M. R. U. (Marlne) du port de Toulon change son titre, qui devient : **Association des locataires des H. L. M. de l'office public communal de Toulon**. Siège social : cité H. L. M. Lamaigue, bâtiment B, avenue Pierre-Loti, Toulon.

21 juillet 1982. Déclaration à la préfecture du Var. **Animation culturelle de l'université**. Objet : concevoir, impulser et conduire toutes les activités culturelles à l'université de Toulon et du Var. Siège social : université de Toulon et du Var, 83130 La Garde.

21 juillet 1982. Déclaration à la préfecture du Var. (C. G. S. T. S. A. V. E.) **compagnie gazière**. Objet : faire du sport et susciter des liens d'amitié. Siège social : M. Lepagney (Robert), impasse du Docteur-Schweitzer, 83160 La Valette.

21 juillet 1982. Déclaration à la préfecture du Var. **Kung-fu-Club toulonnais**. Objet : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : Le Panoramic B, rue Robert-Schumann, 83000 Toulon.

23 juillet 1982. Déclaration à la préfecture du Var. L'association **Aikido-Club six-fourmais** transfère son siège social du 299, rue de la Colline, Les Lômes, 83140 Six-Fours, à la villa Le Grillon, Mar Vivo, 83500 La Seyne-sur-Mer.

## 84 - VAUCLUSE

20 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association pour la gestion coopérative du personnel saisonnier agricole (A.G.C.P.S.A.)**. Objet : rendre le travail saisonnier agricole attrayant par le meilleur enchaînement des périodes différentes ; décharger les employeurs membres du recrutement et des obligations administratives et améliorer le niveau de qualification du personnel saisonnier. Siège social : quartier Les Grands Fonds, 84210 Pernes-les-Fontaines.

21 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie**. Objet : entretenir et renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Algérie, Tunisie et Maroc ; leur permettre, par une action concertée, d'assurer la sauvegarde de leurs droits matériels et moraux et d'œuvrer en faveur de la paix. Siège social : au domicile du président, M. Aurilio (Giacinto), chemin des Tempines, 84320 Entraigues.

22 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Comité d'action contre le tracé Nord du C.D. 942**. Objet : déplacer le tracé de la future route (déviation de Montoux) en faisant des économies d'argent et en améliorant son utilité. Siège social : mairie, 84170 Montoux.

22 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Vaucluse Demain**. Objet : réunir les personnes intéressées par les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels du département de Vaucluse et désireuses d'y apporter des solutions dans un esprit social et libéral ; son but est de constituer un cadre d'expression, de réflexion et d'action pour toutes les personnes intéressées par le développement et l'avenir des communes et du département de Vaucluse. Siège social : chez Mme Albert (Odette), Les Cinq Cantons, Carpentras.

22 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Village de vacances de Vaison-la-Romaine**. Objet : favoriser le tourisme social associatif et aider au développement d'une politique d'animation culturelle enrichissante liée à la vie locale et régionale. Siège social : 52, avenue Jules-Ferry, 84110 Vaison-la-Romaine.

23 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **L'Association pour l'emploi Relais-Mutation** transfère son siège social de 84250 Le Thor au quartier Les Grands Fonds, 84210 Pernes-les-Fontaines.

26 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Off Art**. Objet : organisation de spectacles artistiques et culturels dans le but de présenter au public les créations de notre époque et de promouvoir des artistes méconnus. Siège social : Champlon, Saint-Romain-en-Viennois, 84110 Vaison-la-Romaine.

## 86 - VIENNE

6 juillet 1982. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'association **Comité local poitevin de l'association de placement et d'aide pour jeunes handicapés** change son titre, qui devient : **Comité local poitevin de l'association pour adultes et jeunes handicapés**. Siège social : château des Varennes, Vivonne.

20 juillet 1982. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Accueil et partage**. Objet : entraide entre les membres, ainsi que l'accueil de personnes en difficulté (réfugiés notamment). Siège social : 18, rue Louis-Vierne, 86000 Poitiers.

22 juillet 1982. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale du personnel communal de Liguge**. Objet : instituer en faveur du personnel municipal toutes les formes d'aides jugées opportunes : financière, matérielle, culturelle ou sociale. Siège social : mairie, Liguge.

22 juillet 1982. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Les artisans poitevins réunis**. Objet : groupement d'artisans pour travailler en commun mais laissant la charge à chaque adhérent d'exécuter son travail et sa facturation à son propre nom. Siège social : menuiserie Boux Frères, 840, rue des Lordières, 86130 Dissay, par Jaunay-Clan.

23 juillet 1982. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Organisation des loisirs des amoureux de la nature (O. L. A. N.)**. Objet : utilisation du temps libre et protection de la nature. Siège social : Chalandray, 86190 Vouillé.

## 87 - HAUTE-VIENNE

26 juillet 1982. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Les Twirl Stars**. Objet : mise en pratique du twirling. Siège social : mairie, La Jonchère-Saint-Maurice.

27 juillet 1982. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Centre international de droit comparé de l'environnement**. Objet : regrouper les associations étrangères de droit de l'environnement ; organiser des sessions d'enseignement et des colloques de droit comparé de l'environnement et faire des recherches dans ce domaine. Siège social : faculté de droit, place du Présidial, Limoges.

## 88 - VOSGES

21 juillet 1982. Déclaration à la préfecture des Vosges. **L'Association sportive zupéenne** transfère son siège social du 13, allée des Noisetiers, 88000 Epinal Z. A. C., au centre commercial Les Primevères, 88000 Epinal Z. A. C.

## 89 - YONNE

23 juillet 1982. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Intégrales**. Objet : développer des actions de formation contribuant à l'épanouissement de la personnalité, soit dans le cadre de la formation professionnelle continue (loi du 16 juillet 1971), soit par consultation individuelle ou de couple et par activités en groupes de développement. Siège social : chez M. Faulon, Villefranche-Saint-Phal, 89120 Charny.

25 juillet 1982. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Club de volley-ball du lycée de Joigny**. Objet : réunir en son sein les élèves et les enseignants joviens aimant le volley-ball et désirant le pratiquer en toute amitié. Siège social : lycée de Joigny, 1, avenue de Mayen, 89300 Joigny.

## 91 - ESSONNE

12 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture d'Etampes. **Association Pussay information**. Objet : réunir les habitants de Pussay intéressés par la gestion, le développement, l'avenir de la commune et créer un cadre d'expression, de réflexion et d'action. Siège social : 34, rue de la République, 91740 Pussay.

15 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture d'Etampes. **Association Cyanaqualais**. Objet : pour la connaissance de la flore et la faune d'eau douce et du milieu marin, reptiles, batraciens. Siège social : 13, place du Marché, 91590 La Ferté-Alais.

22 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture d'Etampes. **Centre musical d'animation et d'enseignement**. Objet : diffusion et promotion de la musique et de tout art s'y rapportant. Siège social : 19, avenue du Midi, 91760 Itteville.

23 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture d'Etampes. **Association communale de chasse agréée de Saclas**. Objet : dans le cadre de la loi du 10 juillet 1964, favoriser sur son territoire, dans le respect des propriétés et des récoltes, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de ses membres et, en général, assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport. Siège social : mairie, 91690 Saclas.

## 92 - HAUTS-DE-SEINE

26 juillet 1982. Déclaration à la sous-préfecture d'Antony. **Amicale des résidents du domaine de la Jouillière**. Objet : mener l'action nécessaire à la réalisation de tout ce qui a trait aux conditions de location, de sécurité, d'hygiène et des prestations d'un caravanning quatre étoiles ; son devoir est de défendre les intérêts individuel et collectif des familles d'adhérents installées dans le domaine vis-à-vis de la direction de ce domaine. Siège social : 11, avenue Maurice-Thorez, 92240 Malakoff.

## 95 - VAL-D'OISE

27 juillet 1982. Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **Conseil départemental de la formation médicale continue du Val-d'Oise**. Objet : contribuer en liaison avec l'université à l'harmonisation entre la formation initiale et la formation continue et dans le cadre de ses compétences générales favoriser l'évolution et l'adaptation de la F. M. C. Siège social : 16, avenue Voltaire, 95600 Eaubonne.

# CENTRE INTERNATIONAL DE DROIT COMPARE DE L'ENVIRONNEMENT

## STATUTS

(après modification du 17.2.1998)

---

- Art. 1 -** Il est créé une association scientifique sans but lucratif, de caractère international, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui porte le nom de "Centre International de Droit Comparé de l'Environnement" (CIDCE).
- Art. 2 -** Cette association regroupe, en tant que fédération internationale, les associations existant dans les divers pays du monde qui ont pour objet l'étude et le développement du droit de l'environnement. Elle peut aussi accueillir des organismes de recherche et des associations internationales spécialisées dans le droit de l'environnement ou dans certaines branches du droit de l'environnement ainsi que des participants individuels intéressés au droit comparé de l'environnement.
- Art. 3 -** Le Centre International de Droit Comparé de l'Environnement a pour but :
- a) de regrouper les associations des divers pays du monde spécialisées dans le droit de l'environnement en vue de faciliter une meilleure connaissance réciproque du droit de l'environnement, des échanges d'informations, une harmonisation des règles de droit en vue de la meilleure sauvegarde de l'environnement.
  - b) d'organiser des sessions d'enseignement de droit comparé de l'environnement ainsi que des colloques et séminaires pour confronter les progrès ou les régressions du droit de l'environnement dans le monde.
  - c) de procéder à des études et recherches en droit comparé de l'environnement et de faire des publications d'ouvrages ou de revues en droit comparé de l'environnement.
  - d) de participer à des colloques, des réunions ou conférences organisées par des Etats, des Universités, des organisations internationales ou par toutes institutions publiques ou privées.
- Art. 4:** Le siège du CIDCE est à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Limoges, 32, rue Turgot.

- Art. 5 –** L'admission des personnes morales est prononcée par le Conseil d'Administration au vu de leurs activités et publications, en faveur du droit de l'environnement. Des personnes physiques intéressées par le droit comparé de l'environnement peuvent être admises dans les mêmes conditions.
- Art. 6 –** Les membres du CIDCE sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Art. 7 –** L'Assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans. Elle est convoquée par écrit au moins un mois à l'avance. Elle se réunit en outre sur demande écrite du quart des membres adressée au Président. Elle délibère quelque soit le nombre de présents. Elle entend les rapports moraux et financiers. Elle désigne les membres du Conseil d'administration au scrutin secret pour une durée de quatre ans.
- Art. 8 –** Le Conseil d'administration est composé de huit membres au moins, représentant de la façon la plus équilibrée les diverses régions du monde membres du CIDCE. Ces régions sont l'Europe, l'Amérique du Sud, l'Amérique du Nord, l'Afrique, l'Asie et l'Océanie.
- Art. 9 –** Le Conseil d'administration administre le CIDCE. Il désigne en son sein le Président, les quatre vice-présidents, le trésorier et le secrétaire général. Le Président ou le secrétaire général représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile le CIDCE. Le Conseil se réunit au moins une fois par an ou sur demande écrite du quart de ses membres. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence du tiers de ses membres. Le Conseil peut se réunir par visio-conférence ou prendre des décisions par correspondance. Les fonctions de membre du Conseil ne sont pas rémunérées.
- Art. 10 –** Lors de chaque réunion du CIDCE un Conseil de direction scientifique représentant les diverses régions mentionnées à l'art. 8 est obligatoirement réuni. Il est composé des membres de l'Assemblée Générale présents et les professeurs invités. Il fixe les orientations des activités pédagogiques et scientifiques du CIDCE et propose les mesures à prendre à l'Assemblée générale.
- Art. 11 –** Les ressources de l'association se composent : des cotisations des membres, des subventions diverses, des produits des publications des revues ou des travaux.
- Art. 12 –** Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil ou sur la proposition du dixième des membres. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance.  
L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres.  
Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.  
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des

deux tiers des membres présents.

**Art. 13 -** L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou associations poursuivant des buts analogues.